

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRAVAUX PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(126^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e séance du vendredi 13 décembre 1985

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES ROGER-MACHART

1. **Organisation des régions et fonctionnement des conseils généraux.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6170).

2. **Aide médicaux urgents et transports sanitaires.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6170).

3. **Sectorisation psychiatrique.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6170).

4. **Congé de formation économique, sociale et syndicale.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 6171).

MM. Schiffler, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Discussion générale :

MM. Coffineau,
Pinte,
M^{me} Jacquaint.

M. le président.

Clôture de la discussion générale.

M. Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} et 2. - Adoption (p. 6183)

Article 3 (p. 6183)

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre, Pinte. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission, avec les sous-amendements n°s 18 et 19 de M. Pinte : MM. le rapporteur, le ministre, Pinte, Coffineau. - Rejet du sous-amendement n° 18.

MM. Pinte, le rapporteur, le ministre. - Rejet du sous-amendement n° 19 ; adoption de l'amendement n° 3.

Amendement n° 15 de M. Coffineau : MM. Coffineau, le rapporteur, le ministre, Pinte. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Pinte. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 6186)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 4 est ainsi rétabli.

Article 5 (p. 6187)

MM. Coffineau, le ministre.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 6187)

Amendements n°s 13, deuxième rectification, de M. Coffineau et 10 de la commission : MM. Coffineau, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 13, deuxième rectification ; l'amendement n° 10 n'a plus d'objet.

Amendement n° 20 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Articles 7, 7 bis, et 7 ter. - Adoption (p. 6188)

Article 8 (p. 6188).

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 6188)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Articles 9 bis, 9 ter, et 10. - Adoption (p. 6188)

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

5. **Congé de formation économique, sociale et syndicale.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6189).

6. **Décision du Conseil constitutionnel** (p. 6189).

-
- | | |
|--|---|
| <p>7. Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 6189).</p> <p>8. Dépôts de projets de loi modifiés par le Sénat
(p. 6189).</p> | <p>9. Dépôt d'un rapport sur les formes de pollution atmosphérique à longue distance dites « pluies acides » (p. 6189).</p> <p>10. Ordre du jour (p. 6189).</p> |
|--|---|

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES ROGER-MACHART,

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

ORGANISATION DES RÉGIONS ET FONCTIONNEMENT DES CONSEILS GÉNÉRAUX

**Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire**

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 13 décembre 1985.

Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse à ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence aujourd'hui, avant dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira le mercredi 18 décembre 1985, à quatorze heures trente, à l'Assemblée nationale.

2

AIDE MÉDICALE URGENTE ET TRANSPORTS SANITAIRES

**Communication relative
à la désignation d'une commission mixte paritaire**

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 13 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence aujourd'hui, avant dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira le lundi 16 décembre 1985 à quinze heures, au Sénat.

3

SECTORISATION PSYCHIATRIQUE

**Communication relative
à la désignation d'une commission mixte paritaire**

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 13 décembre 1985.

Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la sectorisation psychiatrique.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le vendredi 13 décembre, dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira le lundi 16 décembre, à quinze heures, au Sénat.

4

CONGÉ DE FORMATION ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET SYNDICALE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale (nos 3013, 3105).

La parole est à M. Schiffler, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Nicolas Schiffler, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre du travail, mes chers collègues, vous comprendrez que l'ancien sidérurgiste que je suis éprouve une certaine émotion à évoquer devant vous la question de la formation syndicale qui ne peut manquer d'éveiller en moi, comme chez tous ceux qui ont su s'engager dans l'action syndicale, de multiples échos - échos des luttes ouvrières, échos de conflits anciens ou plus récents, échos de grèves ou de négociations, échos de succès ou de déceptions - et bien des souvenirs : souvenir des heures et des nuits de travail consacrées à l'information, à la discussion ; souvenir aussi de risques personnels encourus dès que l'action du militant syndical apparaissait trop clairement à l'origine des prises de conscience et des mouvements collectifs ; souvenir, enfin, des adversaires ou des partenaires rencontrés, souvent irréductibles, mais parfois attentifs aux arguments développés à l'appui des demandes des salariés lorsque celles-ci étaient fondées sur des éléments économiques ou techniques solides.

C'est pourquoi je tenais, avant d'analyser le texte relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale qui vous est présenté, à rappeler que le syndicalisme a d'abord été pour moi une école de dignité et de responsabilité.

Le présent projet de loi a pour objet de modifier le régime et les conditions d'attribution du congé d'éducation ouvrière institué par la loi n° 57-821 du 23 juillet 1957 dont les dispositions sont, en effet, devenues inadéquates à l'impératif de modernisation économique et sociale de notre pays.

Ce projet de loi a fait l'objet, au cours de son examen au Sénat, de modifications tendant à en atténuer la portée. Or son texte initial répond à la nécessité d'une formation syndicale générale. Il apporte, sans aucun doute, de réels progrès qui marquent une avancée sociale significative pour le monde du travail.

Ce projet de loi répond d'abord à la nécessité d'une formation syndicale générale.

Le développement de la formation des acteurs de la vie économique et sociale représente aujourd'hui une absolue nécessité pour notre pays. La formation syndicale ne saurait plus être considérée comme la simple perpétuation d'une tradition, ni comme une concession bienveillante à l'égard des organismes syndicaux. Il en va de l'avenir des relations sociales en France et de l'évolution des rapports entre les partenaires sociaux dans l'entreprise.

Or, si nombre d'employeurs se déclarent aujourd'hui convaincus de la nécessité de nouer le dialogue au sein de l'entreprise ou au niveau des branches professionnelles avec

des responsables syndicaux éclairés et responsables, la formation syndicale est encore parfois considérée comme une concession coûteuse aux traditions ouvrières ou à l'esprit du temps ou encore comme l'un de ces acquis dont la justification n'apparaît plus clairement. Cette attitude témoigne d'une conception totalement anachronique que les enseignements de notre histoire sociale et l'expérience de la vie de l'entreprise contribuent heureusement à remettre en cause.

La médiocre tolérance que nombre d'entreprises témoignent encore à l'égard du fait syndical se traduit par une incompréhension devant l'expression des besoins de formation syndicale hâtivement qualifiés de « facilités », et justifie que l'on expose en préliminaire à ce rapport les raisons de fond qui militent en faveur d'une législation moins parcimonieuse à cet égard. Ces raisons ne se réduisent pas à l'intérêt des syndicats, mais répondent bien à un impératif d'intérêt national dont la perception nécessite que l'on dépasse les conflits localisés pour appréhender l'enjeu au niveau de notre société tout entière.

Le niveau et la valeur de la formation des responsables syndicaux ont une influence directe sur la nature et la qualité du dialogue social.

Il s'agit là d'une nécessité à caractère permanent, que les conflits passés ne font que confirmer.

Les relations du travail ne sauraient naturellement se dépourvoir de tout caractère conflictuel.

Voire rapporteur ne saurait s'engager dans la démarche, irréaliste, tendant à prétendre que les relations du travail pourront se développer sur un mode paisible par les seules vertus d'une formation appropriée des syndicalistes. Le conflit demeure une dimension permanente de toute vie sociale : il serait vain de prétendre en nier l'existence au sein de l'entreprise et dans les relations du travail en général.

Il est, en revanche, étonnant que la pugnacité, les vertus de combativité, considérées généralement par le patronat comme les conditions du succès sur les plans économique et commercial, puissent faire l'objet de condamnations sans nuance de la part de ce dernier, dès lors qu'elles s'exercent sur le terrain social et pour la défense des intérêts des salariés.

Sans doute, le souvenir de certains conflits peut-il légitimement maintenir chez les chefs d'entreprise une certaine réticence à l'égard de ce qui pourrait conforter la position d'un syndicalisme qui a pu se révéler, dans le passé un adversaire déterminé. Mais l'observation lucide de la réalité doit conduire à considérer que le syndicalisme n'est pas en lui-même la source des conflits, lesquels trouvent plus généralement leur origine dans la nature du terrain social et des réalités propres à chaque entreprise.

L'expérience paraît avoir suffisamment démontré, à l'occasion des conflits récents, que la faiblesse des organisations syndicales et le manque de formation de leurs responsables ne sont pas une garantie de paix sociale.

Il est donc nécessaire de limiter les risques d'affrontement en améliorant les conditions pratiques de la négociation.

C'est un trait caractéristique de notre histoire sociale que d'avoir avancé par grands bonds, consécutifs à des situations de crise, plus que par l'évolution progressive et linéaire que l'on aurait pu souhaiter.

Mais si les crises sociales et politiques se sont révélées nécessaires pour autoriser les progrès les plus importants enregistrés dans notre droit du travail, la responsabilité principale en revient, à n'en pas douter, à l'insuffisance, voire, à certains moments, à l'inexistence du dialogue social, facteur certain de blocages et de secousses.

La négociation collective apparaît donc comme le seul moyen de résolution des conflits du travail qui, à défaut de garantir la paix sociale, puisse, tout au moins, éviter les affrontements les plus coûteux pour les entreprises comme pour la collectivité nationale.

Il convient donc de promouvoir, chaque fois que cela se révèle possible, une pratique de la négociation qui ne se limite pas au simple constat du rapport des forces en présence, mais qui permette effectivement aux partenaires de confronter leurs raisons et d'en apprécier la compatibilité avec l'intérêt de l'entreprise et de l'économie dans son ensemble.

Cette pratique de la négociation suppose que les interlocuteurs acceptent la confrontation sur des bases rationnelles et que, dans le combat social, l'une des parties ne s'arroge pas

a priori le privilège de la lucidité et de la compétence, tandis que l'autre se verrait confinée dans un rôle de pure revendication.

Il convient alors de donner aux partenaires les moyens du dialogue.

Au premier rang des moyens de dialogue, figure naturellement l'information sur la base de laquelle les partenaires sont appelés à développer leurs arguments.

C'est pourquoi la loi du 13 novembre 1982 sur la négociation collective a codifié les conditions d'information des représentants des salariés à l'occasion des négociations sur les salaires et la durée du travail.

C'est pourquoi, également, la loi du 28 octobre 1982 a précisé et amélioré les conditions d'information du comité d'entreprise dans le domaine économique et ouvert aux représentants des salariés des possibilités de recours à l'expertise.

Grâce à ces compléments apportés aux droits à l'information économique et sociale, et qui pourraient être encore améliorés, les syndicats et les représentants élus des travailleurs sont susceptibles de prendre rang parmi les partenaires éclairés d'un patronat qui ne dispose plus du monopole de l'information économique.

Mais il est clair que les nouveaux moyens d'information ne peuvent être utilisés que par des acteurs eux-mêmes formés aux techniques d'analyse des données économiques, comptables et juridiques. Dans ces conditions, il apparaît nécessaire, après la promulgation des lois Auroux qui ont considérablement renforcé les possibilités d'accès des salariés à l'information, de donner à ces derniers les outils intellectuels de son exploitation.

Tel est déjà l'objet de la formation économique prévue au bénéfice des membres des comités d'entreprise prévus par la loi du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel. Il serait illogique de refuser un progrès, sinon équivalent, tout au moins parallèle, en ce qui concerne la formation des responsables syndicaux.

La réalisation de progrès importants dans ce domaine ne comporte, pour les directions d'entreprise, que des inconvénients limités par rapport aux risques d'incompréhension et donc de conflit qui résultent du maintien des salariés dans l'ignorance des réalités économiques ou technologiques. On ne peut, d'ailleurs, à la fois reprocher aux représentants des travailleurs d'ignorer ces réalités et leur mesurer les moyens de les connaître et de les analyser.

Naturellement la formation syndicale telle qu'elle est prévue par le projet de loi soumis à vos délibérations ne permet pas de donner à l'ensemble des responsables syndicaux la formation de base dans l'ensemble des domaines essentiels pour les relations du travail : analyse économique et financière, droit social. Toutefois, elle constitue le minimum nécessaire.

Outre les nécessités permanentes rappelées ci-dessus, l'évolution récente de notre droit du travail conduit à considérer la formation des responsables syndicaux comme particulièrement urgente.

Les responsabilités des organisations syndicales représentatives deviennent de plus en plus lourdes. Ce phénomène résulte principalement du développement d'un mode de relations sociales où la négociation tend à prendre le pas sur la réglementation ou l'affrontement. Dans ces conditions, les représentants des salariés sont appelés, plus fréquemment qu'auparavant, à entrer en dialogue avec les représentants patronaux sur des sujets toujours plus complexes.

Grâce à la politique menée depuis 1981, la négociation a connu un renouveau. Comme il a été exposé plus haut, le développement de la négociation collective ne peut s'envisager sans une formation appropriée des représentants syndicaux. Ainsi que l'a mis en évidence le rapport d'information établi par Mme Martine Frachon sur la mise en œuvre des droits nouveaux des travailleurs, la négociation collective se trouve, à la suite du vote de la loi du 13 novembre 1982, en plein essor.

La loi du 13 novembre 1982 a donné une impulsion nouvelle au développement de la négociation collective, impulsion qui a permis l'élargissement du champ couvert par les accords contractuels et une amélioration sensible du contenu des conventions signées.

Si les questions salariales demeurent le point essentiel sur lequel les discussions se nouent, d'autres thèmes sont désormais appelés à faire l'objet de négociations de manière habituelle. C'est le cas, par exemple, des conditions de travail, de la sécurité dans l'entreprise, de la durée du travail et des cycles de travail - feux continus, cinquième équipe - questions qui posent aux organisations syndicales des problèmes inédits, dans la mesure où elles les conduisent à peser des réalités plus subtiles que les traditionnelles négociations salariales. Ces difficultés nouvelles sont encore amplifiées par le fait que les négociations sont appelées de plus en plus fréquemment à se dérouler au niveau de l'entreprise.

La mise en œuvre de la loi du 13 novembre 1982 a conduit, sans mettre en cause l'intérêt et le contenu des conventions de branches, à développer considérablement la négociation au niveau de l'entreprise, voire de l'établissement.

Cette évolution a été naturellement favorisée par l'instauration de l'obligation annuelle de négocier, prévue par la loi du 13 novembre 1982. Toutefois, elle correspond à une tendance de fond de notre évolution sociale, qui conduit de plus en plus à la décentralisation des conflits, et donc des moyens de les résoudre. De ce fait, les représentants des salariés sont appelés, plus fréquemment qu'auparavant, à assumer de lourdes responsabilités à des niveaux où le dialogue social était auparavant très réduit.

Le poids de ces responsabilités est encore accru par les possibilités de dérogations offertes par l'ordonnance du 16 janvier 1982 à des règles traditionnelles du droit du travail. Il apparaît évident que l'égalité des partenaires ne peut être sauvegardée dans un domaine aussi crucial que par une amélioration sensible de la préparation des représentants syndicaux à l'exercice de leurs responsabilités.

La négociation collective s'applique enfin à une réalité dont la complexité va croissant.

A la négociation traditionnelle portant sur les rémunérations, les classifications, les avantages matériels, tend à se substituer, sous l'effet des contraintes de la modernisation de notre économie et de la sauvegarde de notre compétitivité, une négociation plus riche portant sur des aspects plus variés de la vie des entreprises, conduisant à mettre en débat les changements technologiques, les projets d'investissements, la politique financière des entreprises, l'organisation de ces dernières, la qualité de la production et, bien évidemment, l'aménagement des conditions et des horaires de travail des salariés.

Par ailleurs, le contexte à l'intérieur duquel la négociation est appelée à se développer doit faire l'objet, de la part des partenaires, d'une analyse plus lucide en raison du durcissement des conditions de la compétitivité économique.

Le temps est révolu où le succès d'une négociation pouvait se juger sur quelques critères purement quantitatifs. C'est un ensemble important de paramètres que les négociateurs sont désormais appelés à apprécier, y compris à l'occasion des négociations les plus décentralisées.

Dans ces conditions, l'intérêt n'est pas négligeable, pour l'interlocuteur patronal, de se trouver face à des représentants syndicaux éclairés et donc conscients des possibilités réelles de l'entreprise.

Le projet de loi tend à substituer à l'appellation de « congé d'éducation ouvrière » celle de « congé de formation économique, sociale et syndicale », et correspond ainsi à la formation effectivement dispensée dans les centres et instituts dont les stages et sessions ouvrent actuellement droit aux congés de formation ouvrière.

Tel qu'il a été présenté initialement au Sénat, le projet constitue un véritable progrès par rapport au droit actuel.

En premier lieu, la durée totale du congé a été allongée. D'une part, la durée du congé est en effet de douze jours au lieu de douze jours ouvrables. Le décompte des congés se fait donc en jours ouvrés et permet de mieux utiliser la durée des congés. D'autre part, la durée totale des congés a été portée à dix-huit jours pour les animateurs de stages et sessions et pour les salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales.

Les possibilités de fractionnement du congé ont été améliorées puisque les salariés ont droit à plusieurs congés au lieu d'un seul et que la durée minimale de chaque congé est fixée à deux jours au lieu de six jours.

Le congé ne peut être pris que par un nombre limité de salariés, mais les règles actuelles de limitation du nombre de bénéficiaires ont été modifiées. Le projet tend, en effet, à limiter le nombre total de jours de congé susceptibles d'être pris par l'ensemble des salariés d'une entreprise, et un arrêté ministériel fixera un quota d'absences concomitantes par établissement.

Enfin, le principe de non-rémunération légale du congé a été supprimé et le financement de la formation, destiné à rémunérer les stagiaires et à indemniser leurs frais de déplacement, sera prévu dans des conventions et accords collectifs de travail.

Le congé de formation économique, sociale et syndicale est assimilé à un travail effectif pour la détermination de la durée du congé payé et de l'ensemble des droits que le salarié tient de son contrat de travail, au rang desquels figure le droit aux primes.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a adopté des amendements tendant à rétablir les dispositions du projet de loi initial.

Des améliorations restent souhaitables. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a ainsi adopté des amendements tendant, d'une part, à prévoir une modulation spécifique du nombre d'absences concomitantes pour tenir compte de la situation des petites entreprises et, d'autre part, à améliorer le financement du congé de formation économique, sociale et syndicale.

Mais, pour donner tout son sens à la réforme proposée, je pense qu'il serait souhaitable d'aller au-delà de la simple suppression de la non-rémunération du congé et de prévoir expressément que les salariés ont droit à un congé rémunéré. Ainsi, la reconnaissance de ce principe légal constituerait-il une réelle avancée sociale.

La modernisation de notre économie ne pourra s'opérer de manière satisfaisante que si les transformations qu'elle implique en matière d'organisation du travail et d'emploi font l'objet de débats entre les partenaires sociaux.

Il serait paradoxal, dans une société qui donne la priorité à l'élevation générale du niveau de formation de ses membres, de ne pas favoriser le développement de la formation syndicale.

La connaissance des hommes, le respect réciproque de chacun dans les responsabilités qu'il assume, font partie du vécu quotidien au sein de l'entreprise. Or, c'est autour de la table des négociations que ce respect doit prendre tout son sens.

Je souhaite vous citer des exemples que j'ai vécus personnellement dans la sidérurgie.

Premier exemple : en 1973, des O.S. travaillant depuis trois ou quatre ans sur un laminoir avec compétence voulaient accéder à la filière professionnelle. Refus de la direction qui disait ne pouvoir supporter une augmentation de salaire de 20 à 30 centimes de l'heure par ouvrier. Face à ce refus de reconnaître cette revendication légitime, s'engageait une action de grève qui dura un mois en mars 1973, arrêtant toute la production de l'entreprise. Conscient de mes responsabilités, je demandais aux travailleurs la reprise du travail malgré l'intransigeance de la direction, pour ne pas s'essouffler.

Mars 1974, le problème n'avait pas évolué malgré des études de comparaison faites avec d'autres entreprises. Entre-temps, je parlais en formation syndicale et participais à une session portant sur les conditions de travail et les grilles de classification ; c'était après la révolte des O.S. du Mans. L'ergonome Alain Wisner réfléchit avec nous, de même que le docteur Kazamian. Des membres du Bureau international du travail de Genève nous éclairèrent sur les sujets cités plus haut en établissant des comparaisons avec les pays étrangers.

Retour à l'usine, tentative de négociation pour débloquent la grille de classification pour les O.S. ; rien, sinon l'intransigeance sur le principe. A nouveau un mois de grève arrêtant l'activité de l'ensemble de l'entreprise. La formation que j'avais acquise entre-temps m'apporta des arguments irréfutables que la direction dut intégrer dans son analyse.

J'obtenais, au nom des salariés, gain de cause sur cette revendication.

Bien sûr, victoire syndicale, mais quel gâchis économique ! Combien d'O.S. aurions-nous pu former pendant soixante jours d'arrêt d'une entreprise de 2 400 travailleurs ? Oui, vraiment, quel gâchis du fait de l'intransigeance de la direction dans ce conflit !

Second exemple : un accident du travail très grave survient la veille de la reprise du travail après les congés du mois d'août. Une explosion dans un atelier par accumulation d'une fuite de gaz propane pendant les réparations. Bilan : trois morts par brûlures, six blessés graves et un aveugle.

Il aura fallu cet accident très grave pour prendre en compte une formation plus poussée de nos militants. La réflexion en commun nous a permis de tirer des enseignements, et des actions ont permis de diminuer ce type d'accidents du travail. Le repérage de la couleur de peinture permet de savoir quel fluide circule dans tel ou tel conduit, ce qui n'est pas évident quand on utilise cinq, six, voire dix fluides différents présentant chacun des dangers spécifiques.

Voilà deux exemples précis qui illustrent la nécessité de la formation des hommes, y compris dans des domaines qui permettent de mieux se comprendre.

Il s'agit donc aujourd'hui d'adapter la loi aux conditions économiques et sociales actuelles. De la connaissance des syndicalistes dépendent en grande partie l'efficacité du dialogue social, le bon fonctionnement des services qu'ils gèrent et, en définitive, le développement des relations sociales et démocratiques dans notre pays.

Le rapporteur, chers collègues, mesure d'autant mieux la portée de ce projet de loi et l'avancée qui l'accompagne qu'il a exercé pendant plus de vingt ans la profession de sidérurgiste et la mission de syndicaliste. Fort de son expérience personnelle, il espère vous transmettre sa conviction de la nécessité de cette formation.

La commission a adopté l'ensemble du projet de loi modifié. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter a pour objet de favoriser le développement de la formation professionnelle, sociale et syndicale des salariés, comme l'a souligné votre rapporteur, que je tiens à féliciter pour la qualité de ses travaux, de son intervention et de son témoignage dont l'intérêt est grand pour les parlementaires et pour le ministre que je suis.

Le développement de la formation des salariés, et plus généralement de l'ensemble des acteurs de la vie économique et sociale, représente pour notre pays une absolue nécessité. La formation est en effet la clef de la modernisation, et c'est par un effort considérable de formation que notre pays parviendra à faire face au défi des mutations technologiques et des évolutions sociales inévitables.

Avec le Gouvernement, les partenaires sociaux et les responsables régionaux et locaux portent une attention de plus en plus grande à l'effort de formation professionnelle, comme en témoignent l'ensemble des mesures prises depuis 1981-1982.

Pour nécessaire et ambitieux qu'il soit, l'objectif de développer la formation professionnelle n'est cependant pas suffisant. La modernisation de notre économie ne pourra s'effectuer de manière satisfaisante que si les transformations qu'elle implique en matière d'organisation du travail, de conditions de travail et d'emploi font l'objet de débats entre les partenaires sociaux. Les solutions retenues seront mises en œuvre avec d'autant plus d'efficacité qu'elles auront été définies, voire arrêtées, de concert. En d'autres termes, il ne saurait y avoir de modernisation économique sans modernisation sociale ; il ne saurait y avoir d'évolution positive sans dialogue social.

Il importe donc que ce dialogue existe à tous les niveaux : au plan interprofessionnel, dans les branches et dans les entreprises. Cela implique une plus grande diffusion de la présence syndicale dans les entreprises, particulièrement dans les petites et moyennes, et la pleine reconnaissance du rôle des organisations syndicales.

A ceux qui souhaitent, explicitement ou implicitement, amoindrir le rôle des organisations syndicales, je rappellerai les propos de M. le Premier ministre, Laurent Fabius, lors de sa déclaration de politique générale au mois de juillet 1984 :

« L'affaiblissement du syndicalisme, que certains dépeignent avec une sorte de gourmandise, serait un grave danger pour notre vie sociale parce qu'elle a besoin de pouvoir compter sur des interlocuteurs responsables ».

Depuis 1981, les gouvernements de Pierre Mauroy et de Laurent Fabius ont cherché constamment à favoriser le développement du mouvement syndical et de la négociation collective, prenant à cet effet un ensemble de mesures sans précédent depuis la Libération.

La loi du 28 octobre 1982, relative au développement des institutions représentatives du personnel, a étendu à toutes les entreprises, sans condition d'effectifs, la possibilité de création de sections syndicales. Cette mesure a été complétée par les lois du 13 novembre 1982 et du 25 juillet 1985, qui ont donné aux partenaires sociaux la possibilité de mettre en place, par voie d'accord collectif, des formes de représentation du personnel spécifiques aux petites entreprises.

Ainsi, deux nouvelles catégories de délégués syndicaux ont été instituées : le délégué syndical central dans les entreprises comportant au moins deux établissements de cinquante salariés - dans les entreprises de plus de 2 000 salariés, ce délégué syndical central peut être distinct des délégués syndicaux d'établissement - et le délégué du personnel désigné comme délégué syndical dans les entreprises de moins de cinquante salariés, où il ne peut y avoir de délégués syndicaux, sauf accord ou convention.

La désignation d'un délégué syndical supplémentaire a été prévue dans les entreprises d'au moins 500 salariés lorsqu'une organisation syndicale compte des élus dans plusieurs collèges du comité d'entreprise.

Les dispositions en matière d'heures de délégation ont été également complétées. Les délégués syndicaux dans les établissements de 50 à 150 salariés ont bénéficié d'un crédit mensuel de dix heures de délégation. Le temps disponible pour l'exercice du mandat syndical est resté fixé à quinze heures dans les entreprises ou établissements de 150 à 500 salariés, mais a été porté à vingt heures dans les entreprises ou établissements occupant plus de 500 salariés.

L'exercice du droit à la négociation collective des conditions de travail et d'emploi des salariés a été effectivement assuré aux organisations syndicales par l'institution d'une obligation annuelle de négocier dans les branches et les entreprises.

Je rappelle, à cet égard, que la négociation collective ne jouait pas le rôle de gestion privilégiée des relations professionnelles alors que ce rôle était le sien depuis longtemps dans les pays de niveau économique comparable au nôtre.

En France, plus de trois millions de salariés demeuraient sans couverture conventionnelle de branche et le nombre d'accords d'entreprise se limitait, avant 1981, à quelques centaines par an.

Grâce aux mesures prises en 1982, près de deux millions de salariés supplémentaires ont bénéficié, au cours de ces trois dernières années, de l'application d'une convention collective ou sont concernés par des négociations en cours. Quant à la négociation d'entreprise, elle a connu un développement très important qui s'est traduit par la signature d'environ 15 000 accords en l'espace de trois ans, de 1982 à 1985.

Par ailleurs, la loi que j'ai déjà citée du 28 octobre 1982 a reconnu aux syndicats affiliés aux cinq confédérations syndicales la présomption irréfragable de représentativité, qui leur permet de présenter des listes de candidats à l'ensemble des élections professionnelles. Elle a étendu le champ d'application de la protection des représentants du personnel contre le licenciement et la portée de l'obligation de réintégration en cas de licenciement abusif.

Elle a en outre, avec la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés, ainsi qu'avec la loi du 26 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires, donné de nouveaux moyens aux organisations syndicales à travers leurs élus aux comités d'entreprise, aux fonctions de délégué du personnel, et à travers leurs représentants dans les comités d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

En effet, selon les derniers résultats d'élections aux comités d'entreprise, les cinq confédérations syndicales disposent d'environ 60 p. 100 des sièges au sein des instances élues de représentation du personnel.

Des comités de groupe ont été institués, des moyens de fonctionnement accordés aux comités d'entreprise dont les prérogatives ont par ailleurs été étendues, de même que celles des comités d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

La gestion paritaire des caisses primaires de sécurité sociale a été rétablie et des moyens supplémentaires ont été accordés aux conseils de prud'hommes. L'organisation d'élections professionnelles aux caisses de sécurité sociale et aux conseils de prud'hommes a permis d'affermir l'audience des confédérations syndicales.

Afin de permettre aux partenaires sociaux d'exercer leurs nouvelles responsabilités avec efficacité, des mesures particulières ont été prises dans les domaines de la formation et de l'information. Le dialogue social n'a d'utilité en effet, comme vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur, que s'il se déroule entre des interlocuteurs informés et compétents.

Les responsables syndicaux participant aux commissions de négociations dans les branches et les entreprises doivent pouvoir recevoir des employeurs ou des organisations patronales l'information qui leur est nécessaire pour négocier en connaissance de cause. L'information des comités d'entreprise a été sensiblement améliorée et leur possibilité de recourir à des experts a été étendue.

Des formations spécialisées, donnant lieu à des congés rémunérés, ont été prévues au bénéfice des conseillers prud'hommes ainsi que des membres nouvellement élus des comités d'entreprise et des représentants du personnel dans les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements de plus de 300 salariés.

Ces dispositions législatives, créant un cadre juridique infiniment plus favorable que le précédent au développement du mouvement syndical, ont été accompagnées d'une revalorisation très importante de l'aide financière apportée par l'Etat aux confédérations syndicales pour soutenir notamment leur effort de formation de leurs militants.

C'est ainsi que, de 1980 à 1986, le montant des subventions accordées aux organisations syndicales est passé de 29 à 94 millions de francs, soit une multiplication par trois de l'effort consenti par l'Etat.

Monsieur le président, mesdames messieurs les députés, les mesures que je viens d'évoquer et qui sont, je le rappelle, sans précédent depuis la Libération par leur nombre et leur importance témoignent de la détermination des gouvernements de Pierre Mauroy et de Laurent Fabius de permettre aux organisations syndicales de jouer pleinement leur rôle d'acteurs majeurs dans la vie économique et sociale de notre pays.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter et qui tend à améliorer la formation des sympathisants, adhérents, militants et responsables syndicaux est une nouvelle illustration de cette détermination. Aujourd'hui comme hier, le Gouvernement a le souci de favoriser le développement du mouvement syndical et le dialogue social.

La poursuite du développement du dialogue social passe par l'amélioration de la formation des responsables et militants syndicaux. Les fonctions qu'ils sont appelés à exercer dans les commissions paritaires de négociation, dans les institutions de représentation du personnel, dans les organismes paritaires de gestion tels l'UNEDIC ou les caisses primaires de sécurité sociale, dans les instances consultatives internationales, nationales et locales, impliquent des compétences croissantes, la maîtrise de sujets de plus en plus divers et de plus en plus complexes.

Les syndicalistes doivent être en partie juristes et gestionnaires, avertis des problèmes économiques généraux et sectoriels, au fait des questions de rémunération et de classification, de durée et d'aménagement du temps de travail, de conditions de travail et d'emploi, spécialistes des régimes de protection sociale et des dispositifs de formation professionnelle, rompus enfin aux techniques de la communication.

De leur compétence dans ces domaines et dans bien d'autres dépend étroitement l'efficacité et l'utilité du dialogue social, le bon fonctionnement des services qu'ils gèrent et, en définitive, le développement de relations sociales démocratiques dans notre pays.

Les syndicalistes doivent agir de surcroît dans un contexte qui implique de leur part d'importants efforts d'adaptation. Les mutations technologiques se traduisent en effet par la restructuration des grandes branches industrielles où le syndicalisme trouvait ses racines et puisait ses forces. Mais la

période que nous vivons se caractérise également par le développement de l'activité dans le tertiaire, le développement du secteur des petites et moyennes entreprises que nous savons à faible tradition syndicale, par l'érosion des valeurs de solidarité, par le passage d'une organisation du travail fondée sur le taylorisme à de nouveaux systèmes de production faisant davantage appel à l'initiative et à la responsabilité des salariés.

Il revient naturellement aux organisations syndicales de trouver en elles-mêmes les moyens de leur adaptation et les formes de leur évolution. Elles y parviendront d'autant plus aisément - l'histoire nous apprend d'ailleurs que les organisations syndicales ont toujours su évoluer avec leur temps - que leurs membres auront reçu les éléments de formation nécessaires à la perception et à la maîtrise de la mutation économique et sociale que nous vivons.

Il ne s'agit pas d'innover. Les organisations ouvrières se sont préoccupées très tôt d'assurer la formation de leurs membres : les bourses du travail, les centres d'études, les journaux ouvriers témoignent de ce souci à travers l'histoire du mouvement ouvrier. La formation dispensée, connue sous le nom d'éducation ouvrière, a toujours eu pour objectif de permettre à ses bénéficiaires d'agir collectivement en vue de la transformation de leur milieu de travail.

La loi du 23 juillet 1957 a reconnu l'intérêt majeur que représente cette formation et a eu pour objet d'en favoriser le développement. Elle a accordé aux salariés le droit de participer à des stages consacrés à l'éducation ouvrière et à la formation syndicale et de bénéficier à cet effet d'un congé non rémunéré de douze jours par an.

Je tiens à rendre un hommage tout particulier à l'action du ministre du travail de l'époque, M. Albert Gazier, qui sut faire partager au Parlement sa conviction de « l'immense profit que l'économie nationale peut retirer d'une classe ouvrière dont les cadres auront reçu une formation supérieure », ainsi qu'il le déclarait devant cette assemblée le 25 janvier 1957.

De fait l'institution du congé d'éducation ouvrière a permis à plusieurs centaines de milliers de salariés de bénéficier de la formation dispensée par les centres rattachés aux cinq confédérations syndicales reconnues représentatives au plan national et par des instituts d'université, plus connus sous le nom d'instituts du travail.

La formation délivrée par ces centres et instituts couvre tout le champ de la vie économique et sociale et toute la palette des niveaux de formation, du niveau élémentaire au niveau universitaire. L'impact de cette formation est, en outre, démultiplié par le travail considérable d'information et de sensibilisation réalisé par les organisations syndicales auprès de leurs adhérents et de l'ensemble des salariés.

Les centres de formation des confédérations et les instituts du travail constituent ainsi des outils majeurs de démocratisation du savoir, dont l'activité bénéficie en définitive à l'ensemble du monde du travail et à toute la société française.

Aussi l'objet du projet de loi est-il de conforter les droits reconnus aux salariés par la loi de 1957 et d'en permettre l'exercice, dans de meilleures conditions, par un plus grand nombre.

Quatre des dispositions du texte de 1957 en ont, en effet, réduit la portée : les règles relatives au fractionnement du congé, qui ne peut être pris qu'en une ou deux fois ; l'attribution individuelle du congé, qui ne peut bénéficier qu'à un nombre limité de salariés par établissement ; la limitation de la durée du congé à un plafond de douze jours, y compris pour les salariés participant à l'animation des stages ou appelés à exercer des responsabilités syndicales ; enfin l'absence de rémunération du congé.

Les deux premières dispositions ont abouti à une sous-utilisation des droits offerts aux salariés. Les stages de formation organisés par les centrales syndicales sont bien évidemment d'une durée variable selon les thèmes étudiés et les auditoires concernés. Mais leur durée moyenne est de trois à quatre jours et les stages de deux jours sont relativement nombreux. Compte tenu de l'impossibilité pour un salarié de suivre plus de deux stages au cours d'une année, la majeure partie des bénéficiaires du congé n'exerce pas l'ensemble de leurs droits. Le caractère individuel du congé, tel qu'il est défini par les dispositions encore en vigueur, ne permet pas d'affecter les reliquats non utilisés à d'autres salariés.

Cette situation est d'autant plus regrettable que les animateurs des stages de formation et les salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales peuvent, eux, avoir besoin de s'absenter plus de douze jours par an, ce qui ne leur est possible aujourd'hui qu'en consacrant une partie de leurs vacances à la formation syndicale.

Les animateurs, qui ont pour mission d'organiser les stages ou d'y participer en qualité d'intervenants après avoir souvent suivi au préalable une formation de formateurs, ont une compétence que les organisations syndicales souhaitent légitimement valoriser le plus possible.

Quant aux salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales, ils doivent recevoir une formation suffisamment complète pour leur permettre d'exercer leurs fonctions avec compétence.

Dans les deux cas, la limite de douze jours est manifestement inadaptée.

Les dispositions de la loi de 1957 aboutissent ainsi à ce résultat paradoxal d'une sous-utilisation globale des droits reconnus aux salariés alors même que les besoins de formation des cadres syndicaux ne peuvent être normalement satisfaits.

Le premier objectif du projet de loi est donc de remédier à cette situation en permettant aux salariés d'exercer l'intégralité des droits que leur a reconnus le texte de 1957. Pour cela, il convient d'introduire dans le dispositif existant les éléments nécessaires au développement de la formation syndicale.

Le projet de loi prévoit à cette fin plusieurs dispositions.

Premièrement, un assouplissement des règles de fractionnement : le congé demeurera normalement limité à douze jours par an, mais il pourra être pris jusqu'en six fois, la durée minimale d'une absence ne pouvant cependant être inférieure à deux jours.

Deuxièmement, la substitution d'un crédit de journées de formation disponibles pour la collectivité des salariés d'un établissement à un nombre de bénéficiaires fixé *a priori*. Ainsi, les reliquats non utilisés par certains stagiaires pourront permettre l'accès à la formation d'autres salariés.

Troisièmement, la possibilité pour les animateurs de stages et les salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales de s'absenter jusqu'à dix-huit jours, au lieu de douze seulement actuellement. Les journées de formation effectuées par les animateurs et cadres syndicaux s'imputeront sur le nombre total de journées de formation disponibles dans un établissement et ne pourront dépasser un pourcentage de ce nombre.

Ces aménagements à la loi de 1957, qui correspondent à des demandes unanimes des organisations syndicales, sont complétés par la fixation d'un pourcentage maximum de salariés pouvant bénéficier simultanément d'un congé de formation. Le développement de la formation syndicale doit ainsi pouvoir s'effectuer sans perturber la bonne marche des entreprises.

Par ailleurs, la majorité de cette assemblée a fait part de son souhait de voir rémunérer les congés de formation économique, sociale et syndicale. Je puis lui indiquer que le Gouvernement comprend la préoccupation qui l'anime. Il est incontestable en effet, comme l'a souligné M. le rapporteur Schiffler, avec pertinence, que l'absence de rémunération de ces congés est un frein au développement de la formation syndicale alors même que celle-ci est un gage d'efficacité du dialogue social et, par voie de conséquence, du bon fonctionnement des entreprises.

Aussi le Gouvernement acceptera-t-il que soit introduit dans le projet de loi le principe d'une obligation de rémunération des congés dans les entreprises occupant au moins dix salariés à hauteur de 1 p. 100 du montant de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Les dépenses correspondantes seront déductibles de ce montant et ne constitueront donc pas une charge supplémentaire pour les entreprises.

Cette mesure mettra notre pays en conformité avec la convention n° 140 de l'Organisation internationale du travail concernant le congé éducation payé, que la France a ratifiée dès 1976. Cette convention dispose, en effet, dans son article 2 que tout Etat membre devra formuler et appliquer une politique visant à promouvoir par des méthodes adaptées

aux conditions et usages nationaux et au besoin par étapes, l'octroi d'un congé d'éducation payé à des fins notamment d'éducation syndicale.

Il appartiendra naturellement aux partenaires sociaux de négocier, le cas échéant, des formules de rémunération complémentaires, étant entendu que les dépenses imputables au titre de la formation syndicale sur la participation des entreprises au financement de la formation professionnelle continue ne sauraient cependant excéder 1 p. 100 du montant de cette participation.

Le projet de loi attribue en outre aux partenaires sociaux la responsabilité de négocier les modalités du financement des frais de formation occasionnés par les stages, le cas échéant en créant des fonds mutualisés pour éviter les distorsions de charges entre les entreprises.

Avant de conclure, monsieur le président, mesdames messieurs les députés, je voudrais apporter des précisions complémentaires sur quelques modifications apportées par le projet de loi :

La première modification porte sur la suppression du terme « ouvrable ». Le fait que le projet de loi ne précise plus que les jours de congé sont des jours ouvrables a seulement pour objet d'éviter le renouvellement de litiges liés à l'imputation du samedi sur la durée du congé des salariés dont la formation s'achève un vendredi. Désormais, seules les journées de formation effectivement suivies pourront être décomptées.

La deuxième modification concerne la notion de salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales. Cette notion a été introduite dans le code du travail par la loi du 28 décembre 1959 tendant à favoriser « la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales ». Cette loi n'a pas défini la notion en cause, la diversité des responsabilités syndicales étant en effet difficilement réductible à une définition juridique précise.

Aussi faut-il considérer que cette notion désigne tous les salariés auxquels les organisations syndicales envisagent de confier une responsabilité ou qui exercent déjà une telle responsabilité, quels qu'en soient la nature et le lieu d'exercice.

Je tiens à préciser que les éventuelles craintes que pourrait faire naître l'absence d'une définition rigoureuse de cette notion seraient totalement infondées. Je rappelle en effet que les congés de dix-huit jours attribués aux animateurs et cadres syndicaux s'imputeront sur le crédit global de journées de formation disponibles dans un établissement et ne pourront excéder une fraction de ce crédit. Ils ne représenteront donc aucune charge supplémentaire pour les entreprises ni aucun risque d'exclusion des salariés n'exerçant pas de responsabilité syndicale du bénéfice des congés de formation.

La troisième modification a trait à une disposition du texte de 1957 assimilant la durée du congé à un temps de travail effectif.

Cette modification a pour objet d'éviter aux salariés participant à un stage de formation syndicale d'être privés du bénéfice des primes d'assiduité.

La quatrième modification est relative à la dénomination du congé. La dénomination actuelle de « congé d'éducation ouvrière », incontestablement restrictive, est remplacée dans le projet de loi par les termes de « congé de formation économique, sociale ou syndicale ».

Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, telles sont les principales caractéristiques de ce projet de loi qui vise à contribuer à l'indispensable renforcement du mouvement syndical.

L'amélioration des possibilités de formation offertes aux syndicalistes et aux salariés désireux de s'engager dans la vie sociale est, en effet, l'une des conditions à remplir pour que les organisations syndicales puissent exercer pleinement les responsabilités que leur reconnaît notre législation sociale, et qui ont été largement étendues depuis 1981, notamment à travers les lois Auroux.

La création du congé de formation économique, sociale et syndicale représente ainsi un témoignage supplémentaire de la volonté, constamment affirmée par les gouvernements de Pierre Mauroy et de Laurent Fabius, de donner au mouvement syndical la place centrale qui lui revient dans la modernisation de la société française et la transformation des relations du travail. Elle illustre la conception de la société qui est la nôtre, et qui fait du mouvement syndical libre, indé-

pendant et pluraliste, le garant de l'exercice de la citoyenneté dans l'entreprise et l'un des piliers de la démocratie (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée examine aujourd'hui un projet de loi relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale. Son intitulé est mieux approprié que celui de la loi qu'il tend à modifier, laquelle portait sur le congé d'éducation ouvrière.

M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles - dont je suis membre - et M. le ministre du travail viennent de brosser un tableau de l'ensemble des dispositions de ce texte et en ont fait ressortir tous les côtés positifs auxquels tous les membres de notre assemblée devraient pouvoir adhérer.

Au niveau du discours - j'allais dire de la magie du discours - tous les groupes parlementaires reconnaissent aujourd'hui l'utilité que présente pour notre économie, et pour sa modernisation, l'existence de délégués compétents tant du côté des patrons que du côté des salariés, mais dès qu'il s'agit de concrétiser ces belles intentions, un certain nombre de parlementaires appartenant aux partis de droite refusent d'accorder les moyens nécessaires pour que la formation des délégués des salariés soit assurée. C'est déjà ce type d'attitude, de double langage, que nous avons constaté lors des débats sur les lois Auroux relatives aux nouveaux droits des travailleurs. J'espère qu'ils parviendront aujourd'hui à dépasser cette contradiction.

Tout le monde est déjà d'accord pour que les délégués soient préparés à leur rôle grâce à une formation appropriée. Personne ne remet en cause la nécessité d'une formation pour les membres des comités d'entreprise et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que pour les membres des conseils de prud'hommes. Bref, chacun reconnaît que les représentants des salariés doivent être en mesure de maîtriser les techniques de la discussion et doivent connaître les réalités de l'entreprise dans laquelle ils travaillent.

La formation économique, sociale et syndicale des délégués constitue pour l'entreprise un « plus » social mais aussi un « plus » économique qui va dans le sens d'une meilleure efficacité.

La formation de base est nécessaire, nous ont dit les syndicalistes. Les délégués, les militants et les salariés eux-mêmes d'ailleurs ont besoin de savoir ce qu'est l'entreprise, comment elle fonctionne globalement, comment elle se situe dans son environnement, ce que signifie une branche professionnelle, quels sont les droits des salariés et ce que contiennent les conventions collectives de l'entreprise ou de la branche.

Bien évidemment, les salariés n'ont pas une connaissance innée des conventions collectives. A cet égard, il est regrettable que, lorsqu'ils entrent dans une entreprise, on ne leur remette pas un document récapitulatif l'ensemble de leurs droits. Certaines entreprises fournissent un tel document, mais, le plus souvent, ce sont les délégués syndicaux qui remplissent cette tâche d'information pour laquelle ils doivent être formés.

Ils ont besoin aussi de connaître toutes les voies de recours qui permettent au salarié injustement sanctionné ou injustement traité, non seulement de recourir à la discussion ou à la négociation, mais aussi de saisir les instances judiciaires qui lui permettront de se défendre.

Cette formation doit également permettre au salarié ou au militant syndical de savoir - car cette connaissance n'est pas innée - comment fonctionne l'organisation syndicale, à quoi elle sert, quels sont les moyens d'intervention, ce qu'est une délégation, pourquoi il faut se réunir et comment appréhender une négociation, même si cette négociation se limite à un niveau relativement bas, par exemple une négociation entre un délégué du personnel et le chef d'entreprise ou entre une section syndicale et le chef d'entreprise, et porte sur des sujets de tous les jours.

Mais la formation doit aussi porter - vous l'avez mentionné, monsieur le ministre - sur l'histoire du mouvement ouvrier de notre pays, l'histoire des luttes et des avancées syndicales. Force est de constater que, sauf au niveau de l'enseignement supérieur qui doit normalement appréhender

les réalités sociales dans leur ensemble, notre école n'a jamais su, jamais pu ou jamais voulu faire en sorte que l'histoire du mouvement ouvrier et de ses luttes soit réellement enseignée à nos enfants.

Je sais par expérience, même si elle est différente de celle de M. le rapporteur, ce qu'est la réalité sociale dans une entreprise. Mais il n'existe aucun endroit, sauf les écoles de formation syndicale, où un salarié puisse l'apprendre. Certes, l'Université, je le répète, joue un rôle important dans ce domaine, mais pas l'école, ni même la famille. Quant à l'entreprise, si elle a le souci, normal, de former les salariés à la réalité professionnelle, au commandement, à la modernisation, elle n'enseigne guère ce qu'est la réalité sociale, d'aujourd'hui ou d'hier.

Aussi, bien que ce ne soit pas l'objet de notre débat, je me réjouis que le Gouvernement de Laurent Fabius - celui de Pierre Mauroy en avait, lui aussi, perçu la nécessité - et son ministre de l'éducation nationale, Jean-Pierre Chevènement, mettent l'accent sur l'éducation civique. J'espère qu'ils auront le souci - et il nous appartiendra, monsieur le ministre, de le leur demander - que cette éducation civique permette également à l'enfant de savoir ce qu'est l'organisation du travail dans l'entreprise, de connaître la réalité sociale, aujourd'hui et dans l'histoire.

Cela est encore plus nécessaire dans le cadre de la formation professionnelle. Je pense en particulier aux lycées d'enseignement professionnel, où l'apprentissage du droit du travail serait des plus utiles pour ceux qui vont entrer dans une entreprise.

J'en reviens au projet de loi proprement dit. La formation de base des responsables syndicaux doit être de haut niveau, tant du point de vue économique que du point de vue juridique. Elle doit également concerner la sécurité, l'animation des réunions, etc. Bref, elle doit préparer non plus seulement une grande masse de militants syndicaux, mais aussi des cadres syndicaux qui seront les meilleurs partenaires pour la réussite sociale et économique de l'entreprise.

Force est de reconnaître, en toute honnêteté, que la formation syndicale est, historiquement, une école de qualité, et ce dans toutes les organisations syndicales. Il n'en demeure pas moins que certains chefs d'entreprise conservent une attitude souvent rétrograde, pas forcément volontairement d'ailleurs. Ils craignent d'avoir en face d'eux des militants et des délégués syndicaux bien formés et compétents. Peut-être est-ce dû au fait que les organisations patronales n'ont toujours pas fait l'effort de former les chefs d'entreprise à la réalité du dialogue social, mais bien plutôt à l'idée selon laquelle la discipline faisant la force principale des armées, il convient de l'appliquer à l'entreprise. Une telle conception ne permet pas forcément de cerner dans les meilleures conditions la réalité sociale !

Mes collègues de droite qui interviendront après moi expliqueront sans doute que s'il en était ainsi dans le passé, il n'en va plus de même aujourd'hui. Or je viens de relire une déclaration de M. Barre, s'agissant du texte sur l'aménagement du temps de travail qui a occupé beaucoup de notre temps ces derniers jours. Alors que le projet de loi vise à instaurer une discussion et une négociation véritables au niveau de la branche professionnelle, avec des syndicats formés et responsables, ce chantre de l'économie - on aurait pu espérer aussi du dialogue social - déclare qu'elles doivent se nouer dans l'entreprise avec des syndicats locaux, voire avec des syndicats maison, et même, le cas échéant, avec tous les salariés.

Qu'est-ce, sinon la négation de la réalité de l'organisation syndicale représentative, avec des militants, des dirigeants, des cadres formés et compétents ? Qui va nous faire croire que, dans une entreprise moyenne, un syndicat dit « maison » - et je ne donne à l'expression aucun sens péjoratif - suscité par le chef d'entreprise, même si les salariés concernés sont des gens fort sympathiques, aura les moyens matériels et intellectuels de former ses membres au dialogue social comme savent et peuvent le faire les grandes organisations syndicales représentatives ?

Ainsi, aujourd'hui, un homme que l'on veut bien ici et là reconnaître comme l'un des plus modérés de la droite politique, M. Barre, à travers des déclarations apparemment anodines, montre bien ce qu'est la réalité concrète : on ne veut pas de syndicats avec des militants formés et compétents, capables de conduire des négociations véritables qui ne répondent pas toujours à l'intérêt exclusif des chefs d'entre-

prise. Voilà pourquoi le groupe socialiste se réjouit du présent projet de loi, qui va nous permettre d'améliorer sensiblement la loi du 23 juillet 1957.

Monsieur le ministre, vous avez rappelé les dispositions nouvelles. Bien évidemment, nous les approuvons, qu'il s'agisse de la durée de formation de douze jours - ou de dix-huit jours pour les formateurs - de la durée minimale de congé de deux jours ou de la négociation avec les entreprises sur les moyens pédagogiques et matériels de la formation. Sur ce dernier point, des négociations ont déjà débouché sur des accords et certaines entreprises, soit directement, soit par le biais des comités d'entreprise, assurent une partie de la formation syndicale.

Enfin, monsieur le ministre, vous avez à juste titre présenté comme un point fort du projet de loi, comme une amélioration sensible de la situation actuelle la suppression du principe de non-rémunération des salariés en stage de formation économique, sociale et syndicale.

Le fait qu'aujourd'hui le congé de formation ne soit pas rémunéré et que les salariés eux-mêmes ou, souvent, leurs organisations syndicales, soient obligés de prendre en charge la rémunération correspondante, est un obstacle lourd à la réalité de la formation, à sa qualité et surtout à sa diffusion, notamment dans les petites et moyennes entreprises.

Le groupe socialiste, suivant en cela un amendement que M. Schiffler et moi-même avons déposé, se propose de dire très nettement que les salariés en stage de formation doivent être rémunérés. Il ne doit plus y avoir de perte de salaire lorsqu'un salarié entre en formation syndicale.

La première réaction, justifiée, à cette proposition, est : faut-il aujourd'hui augmenter la charge des entreprises ? Très honnêtement, le groupe socialiste et le Gouvernement ont conscience que ce n'est pas souhaitable, compte tenu de la compétition internationale et des indispensables efforts de modernisation.

C'est pourquoi notre amendement a voulu être parfaitement équilibré, raisonnable, modéré, en limitant, d'abord, la rémunération des congés de formation à 1 p.100 des crédits réservés à la formation professionnelle - autrement dit 1 p. 100 de 1 p. 100 de la masse salariale, ou plutôt 1 p. 100 de 0,8 p. 100 - et en précisant, ensuite, que les dépenses correspondantes sont, dans la limite ainsi définie, déductibles de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle.

Le groupe socialiste, monsieur le ministre, vous remercie d'avoir par avance accepté cet amendement. J'espère que l'Assemblée l'adoptera. C'est, en effet, un des points forts de notre action, qui permettra à toutes les organisations syndicales de voir que le Gouvernement prend aujourd'hui en compte la réalité syndicale, la réalité des entreprises d'une façon extrêmement positive. Et je veux croire que je recevrai à ma permanence - comme sans doute mon collègue Schiffler et d'autres aussi - autant de délégations syndicales qui viendront nous remercier pour cette amélioration qu'il en est venu pour nous faire part de leur inquiétude à propos de la loi sur l'aménagement et la réduction du temps de travail. Peut-être suis-je trop optimiste. En tout cas, je veux dire ici que toutes les délégations syndicales qui sont venues me voir en ne connaissant pas la loi sur la flexibilité sont au moins reparties en la connaissant ! (Sourires.)

En fait, le texte sur le congé de formation économique, sociale et syndicale m'apparaît comme le dernier volet des lois Auroux sur les nouveaux droits des travailleurs. Au cours de cette législature qui n'est pas loin de s'achever, nous avons considérablement amélioré les moyens d'intervention des organisations syndicales, le droit d'expression des salariés. Sans que ce texte leur apparaisse directement lié, il me semble qu'il constitue un volet supplémentaire qui « boucle » l'ensemble. Le but de ce projet de loi, c'est que tous ceux qui ont reçu des moyens d'expression nouveaux aient aussi désormais, à travers la formation syndicale, la compétence nécessaire pour s'acquitter de leur mission.

L'entreprise est un lieu de production ou de service. Elle doit être efficace, elle doit être rentable. Mais elle doit être aussi - et je reprendrai ici les termes de M. Pierre Mauroy, à l'époque où il était Premier ministre - un lieu où s'exprime la citoyenneté des salariés. Pour cela, il faut que la démocratie et le dialogue social soient efficaces et donc que les salariés, les dirigeants et les militants syndicaux aient une formation appropriée capable de permettre des avancées à la fois

sociales et économiques. C'est le but des socialistes et le sens de leur action, et ils remercient le Gouvernement d'avoir déposé ce projet de loi dont j'espère que, pour une fois, il sera voté par l'ensemble de notre Assemblée. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Le projet de loi que vous nous soumettez, monsieur le ministre, tend à apporter une série de modifications importantes à la loi de 1957 sur le congé d'éducation ouvrière.

Au-delà de la simple modification de la dénomination de ce congé, ce texte apporte en réalité des changements profonds à l'esprit de la législation actuelle. Une fois n'est pas coutume, il a été présenté en première lecture au Sénat, qui l'a précisé et amendé dans un sens qui, pas complètement mais d'une manière générale, donne satisfaction à l'opposition, et en particulier au rassemblement pour la République.

Les travaux en commission des affaires culturelles, familiales et sociales ont montré, malheureusement, que la majorité entendait, à l'occasion de l'examen du projet par notre assemblée, revenir aux dispositions initialement proposées par le Gouvernement.

M. Michel Coffineau. Parce qu'elles sont bonnes !

M. Etienne Pinte. Pas nécessairement toutes, et je m'en expliquerai dans un instant.

J'ai de bonnes raisons de croire que le texte du Sénat sera dans ces conditions profondément remanié. Aussi mon propos sur le fond s'en tiendra-t-il essentiellement à l'esprit et aux dispositions du projet tel qu'il a été adopté en conseil des ministres et tel que le souhaite la majorité.

La principale modification sur laquelle j'entends appeler votre attention a trait au financement du congé de formation économique, sociale et syndicale, sujet longuement développé par M. Coffineau à l'instant.

L'exposé des motifs est parfaitement clair à ce sujet. Vous précisez, monsieur le ministre, que « dans le but d'arriver progressivement à un congé rémunéré conformément aux dispositions de la convention internationale du travail n° 140, le présent projet renvoie à la négociation entre les partenaires sociaux les modalités de prise en charge de la rémunération ainsi que des frais de formation occasionnés par les stages ».

J'ai le sentiment que les dispositions de la convention internationale du travail n° 140 sont, en fait, déjà respectées la plupart du temps. En effet, et bien que la loi de 1957 ne le prévoit pas, les stages de formation sont, pour la plupart, rémunérés. Certes ils ne sont pas, sauf accords conventionnels, rémunérés par les entreprises - la convention internationale du travail ne le prévoit d'ailleurs pas - mais ils sont financés par d'autres sources.

D'ailleurs, le Gouvernement français, dans un rapport de 1977 sur l'application de la convention n° 140, ne déclarait-il pas que les conditions et les dispositions de cette convention étaient satisfaites par le congé d'éducation ouvrière et par le congé individuel de formation ? Il ajoutait : « En principe, ce congé n'est pas rémunéré. En pratique, le principe légal est devenu l'exception. Les efforts conjugués des organisations syndicales, d'une part, et des pouvoirs publics, d'autre part, permettent aux travailleurs concernés d'utiliser les possibilités offertes par les textes législatifs. » Cela signifie que, grâce aux subventions de l'Etat et aux aides financières des organisations syndicales et des comités d'entreprise, les salariés stagiaires sont, pour la plupart, déjà rémunérés.

Pourquoi, monsieur le ministre, apporter une modification importante dans le financement de ces stages alors que, dans la plupart des cas, ils sont déjà rémunérés, si ce n'est, en renvoyant l'organisation de ce financement à des conventions négociées entre partenaires sociaux, pour tenter de le faire supporter non plus par l'Etat, par les comités d'entreprise et par les organisations syndicales, mais, petit à petit, uniquement par les entreprises - dont certaines, d'ailleurs, y contribuent déjà.

L'objectif de ce projet est donc clair : faire supporter progressivement, au moyen de négociations collectives, la charge du congé par l'entreprise et en décharger ainsi, progressivement, les salariés, les organisations syndicales et - pourquoi pas ? - l'Etat.

Ainsi, à la lecture de cet exposé des motifs, du dispositif de l'article 6 du projet et des débats au Sénat à ce sujet, une première question me vient à l'esprit, monsieur le ministre : croyez-vous opportun aujourd'hui de faire supporter de nouvelles charges financières aux entreprises, alors que, de surcroît, le problème est en grande partie réglé et - j'en ai l'impression - à la satisfaction de tous ?

Il ne faut pas oublier, mes chers collègues, que la liste en matière de congés de formation ou d'éducation, c'est-à-dire la liste des contraintes supportées par l'entreprise à l'heure actuelle, est déjà longue.

Le rapporteur du texte au Sénat, notre collègue Louis Souvet, rappelait avec à-propos dans son rapport écrit que, outre les congés annuels et les congés pour motif personnel, les entreprises doivent accorder des congés d'enseignement au titre de la formation technologique et professionnelle, des congés sabbatiques, des congés création d'entreprise, des congés cadres-jeunesse, des congés d'éducation ouvrière, des congés parentaux d'éducation, sans oublier les divers crédits d'heures à accorder aux représentants du personnel.

L'ensemble constitue indéniablement des contraintes lourdes, que M. Coffineau reconnaissait tout à l'heure, contraintes que les entreprises ont déjà quelquefois, du moins pour les plus fragiles, du mal à supporter et qui diminuent l'efficacité de notre potentiel de production.

Votre connaissance, monsieur le ministre, des règles de l'économie de marché me laisse à penser que vous partagez mon sentiment.

Il est parfaitement inopportun dans les conditions actuelles de faire peser sur les entreprises, et en particulier sur les petites et moyennes entreprises, de nouvelles contraintes financières.

Malheureusement, j'ai la conviction que cette vérité première n'est pas toujours partagée sur les bancs de la majorité, si j'en juge par l'amendement qu'elle a voté en commission à l'article 6 et qui vise à étendre encore la couverture des frais remboursés aux stagiaires et aux animateurs.

Il est à craindre - et vous le savez, monsieur le ministre - que, à terme, les entreprises ne soient les seules, je dis bien les seules, à financer les congés syndicaux. En outre, en obligeant les partenaires sociaux à négocier sur ce sujet, vous savez parfaitement que le financement des stages par le chef d'entreprise deviendra bientôt une revendication constante des organisations syndicales.

Dans ces conditions, pourquoi déclarer devant le Sénat qu'en tout état de cause, et même si l'entreprise finance, l'aide de l'Etat subsistera ? Entendez-vous faire subventionner deux fois les frais de formation syndicale, une fois par l'entreprise et une fois par l'Etat ?

Le flou qui entoure ces dispositions m'incite à la méfiance. Et je n'ose croire que ce flou soit volontaire.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, je souhaite que vous nous apportiez des précisions à ce sujet.

En particulier, le fait de renvoyer le financement de ces stages à la négociation et aux partenaires sociaux soulève une question importante, qui n'apparaît pas clairement dans le texte que vous nous avez proposé : cette négociation se réalisera-t-elle au niveau de l'entreprise, comme je le souhaite vivement, ou au niveau de la branche, voire de l'interprofession, ainsi que vous l'avez prévu dans d'autres textes ?

Ce point est important, monsieur le ministre. Vous ne pouvez obliger les partenaires sociaux à négocier si vous ne précisez pas certaines règles, à moins que cette obligation de négocier ne soit en réalité pour vous un gage supplémentaire donné aux organisations reconnues représentatives au niveau national.

Il est vrai que, à l'occasion des lois Auroux, votre prédécesseur n'avait pas été bien large - selon certains - vis-à-vis des organisations dites représentatives et il convenait, en effet, eu égard à l'influence et à l'audience qu'elles ont dans le monde du travail, de renforcer un tant soit peu leur pouvoir dans l'entreprise.

A ce sujet, je voudrais répondre aux propos tenus par M. Coffineau concernant le monopole, que vous souhaitez conserver, des organisations nationales dites représentatives. Pensez-vous, monsieur Coffineau, qu'on puisse concilier une bonne application de la loi que vous vous apprêtez à voter avec le fait que, dans les petites et moyennes entreprises, s'il n'y a pas de représentants des dites organisations représenta-

tives au plan national, des négociations ne pourront pas avoir lieu pour assurer le financement de congés pris pour suivre ces stages de formation ? Ce n'est ni réaliste ni raisonnable.

Le deuxième point sur lequel je souhaite appeler votre attention, monsieur le ministre, est relatif à l'exclusion de certaines organisations syndicales du champ d'application de ce projet.

Vous semblez oublier que de très nombreux salariés ne reconnaissent pas aux syndicats nationaux dits représentatifs le soin de les représenter. La preuve en est le grand nombre d'organisations représentatives au niveau professionnel ou interprofessionnel qui n'appartiennent pas aux cinq grandes fédérations. Vous avez cependant jugé utile - pour le mouvement syndical ? - d'exclure ces organisations du champ d'application de votre projet. Pourquoi, monsieur le ministre ?

Pourtant, votre collègue, M. Jean Le Garrec, déclarait, le 2 mai 1984, au Sénat, à l'occasion de la discussion du projet de loi relatif au Conseil économique et social : « Il faut veiller à la représentation de l'ensemble des salariés. » Il ajoutait : « Deux grandes catégories de salariés ne sont pas complètement représentées par les cinq confédérations. Ce sont les personnels de l'éducation nationale et les salariés agricoles ».

Pouvez-vous me préciser, monsieur le ministre, la raison pour laquelle vous refusez obstinément à certaines grandes fédérations, comme la fédération générale des salariés des organisations agricoles et de l'agro-alimentaire, de pouvoir bénéficier des dispositions du texte que vous nous présentez, alors que par ailleurs - ce que je ne conteste pas - vous accordez des subventions pour la formation des adhérents de la fédération de l'éducation nationale ?

D'autres fédérations auraient mérité, du fait du rôle moteur qu'elles jouent dans leur secteur professionnel, de pouvoir organiser des stages pour leurs adhérents. Je pense notamment au Syndicat national des journalistes ou à la Fédération autonome des transports, pour ne citer que deux exemples - mais y en aurait bien d'autres. Une fois encore, force est de constater que, malheureusement, vous n'appréhendez pas toutes les réalités du monde syndical.

J'ai lu avec intérêt les comptes rendus du débat au Sénat, et je sais que vous justifiez votre position en vous référant à des notions syndicales remontant à 1945. Aussi, monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire que ce n'est pas ainsi que vous moderniserez notre pays. Ce n'est pas en maintenant artificiellement un monopole syndical, quelquefois en déroute, que vous apporterez plus de démocratie dans le fonctionnement des entreprises.

Décidément, je n'ai pas le sentiment que vous saisissez bien les réalités économiques et même sociales de notre temps. Les deux points sur lesquels je viens d'attirer votre attention me le prouvent.

Faire supporter progressivement par les entreprises la globalité des frais de formation syndicale est une erreur économique. Exclure délibérément du champ d'application de ce projet des organisations représentatives des salariés au niveau professionnel ou interprofessionnel est une erreur sociale.

Mais votre texte ne recèle malheureusement pas que ces deux zones d'ombre. Ainsi, je regrette que le droit au congé ne soit plus rattaché aux individus, aux travailleurs, aux salariés, comme précédemment.

En permettant un fractionnement important de ce congé, vous le globalisez.

Cette globalisation a une première conséquence que je juge néfaste pour l'entreprise, notamment pour les petites et moyennes entreprises : un plus grand nombre de salariés pourront s'absenter plus souvent de leur lieu de travail. Les implications et les dérangements dans la gestion sociale de l'entreprise sont évidentes. Les employeurs seront tenus à une gestion encore plus difficile, encore plus délicate de leurs effectifs. Mais cela ne semble pas vous émouvoir.

Ce projet prévoit, en outre, que la durée maximale du congé est portée à dix-huit jours pour les animateurs ainsi que pour les « salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales ». Une fois encore, je m'interroge.

Pourquoi avoir créé, par un régime dérogatoire, une différence de traitement dans le congé entre les salariés, d'une part, et les cadres syndicaux et animateurs, d'autre part ?

Ce régime qui octroie à ces derniers six jours en plus se justifie d'autant moins que cette catégorie de salariés bénéficie déjà d'un congé spécifique de formation. Il ne se justifie plus du tout lorsque l'on sait que l'objectif du présent projet de loi est précisément de former des salariés dans le but de les voir prendre des responsabilités syndicales. J'avoue ne pas bien comprendre le cheminement logique aboutissant à un tel régime dérogatoire, à moins qu'il ne s'explique par la seule volonté de favoriser certains au détriment d'autres.

En outre, je m'interroge sur la définition juridique de la notion de « salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales ». Vous avez tenté, monsieur le ministre, tout à l'heure, non pas de donner une définition car cela vous semble difficile, mais d'expliquer en quelque sorte cette notion. Je me pose la question d'une manière beaucoup plus globale. Nous sommes en démocratie et les salariés ne sont-ils pas par nature tous susceptibles *a priori* d'exercer des responsabilités syndicales ? Pourquoi laisser aux organisations syndicales une fois de plus le choix entre ceux qui pourront éventuellement prétendre à des responsabilités syndicales et ceux qui, pour une raison peut-être quelquefois arbitraire, ne pourront pas suivre des stages parce qu'ils n'auront pas été désignés par le syndicat auquel ils appartiendraient ? Un éclaircissement supplémentaire de votre part, monsieur le ministre, me rendrait service car j'avoue ne pas comprendre.

Enfin, une dernière disposition me préoccupe : la procédure d'octroi du droit au congé. Sous le régime de la loi de 1957, le chef d'entreprise pouvait s'opposer au départ de l'un de ses salariés en congé de formation syndicale. Il devait auparavant, cependant, demander au comité d'entreprise son avis. Désormais, cet avis doit être conforme. La boucle est bouclée ! Les syndicalistes, si tant est qu'ils puissent éventuellement être membres du comité d'entreprise, seront par cette procédure à la fois juge et partie. Ils pourront, s'ils le désirent, s'opposer à la décision du chef d'entreprise, qui sera malgré tout tenu, selon toute probabilité, de financer un congé qu'il aurait peut-être souhaité refuser.

J'ai parfois le sentiment que nous avons une conception différente des rapports sociaux dans l'entreprise !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ça, c'est vrai !

M. Etienne Pinte. Vous opposez sans cesse le patron à son salarié.

Votre politique a un relent - atténué, j'en conviens - de la lutte des classes pratiquée par l'actuelle majorité dans les deux premières années de la législature, à un moment où, précisément, il aurait fallu, selon nous, promouvoir le partenariat, l'intéressement, la participation.

Le groupe auquel j'appartiens ne peut vous suivre dans cette voie et, en conséquence, s'opposera à toute modification fondamentale que l'Assemblée nationale serait tentée d'apporter au texte voté en premier lieu par le Sénat, texte qu'il juge socialement et économiquement satisfaisant - étant entendu que certains amendements votés en commission et acceptés tout à l'heure par le Gouvernement me donnent satisfaction et que je voterai l'amendement de M. Cofineau.

Mais l'ensemble de ce texte ne respecte pas deux thèmes fondamentaux que, depuis quelques semaines, sinon quelques mois, je répète devant vous - puisque nous nous retrouvons presque chaque semaine, monsieur le ministre, pour débattre d'un projet de loi.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Pas la semaine dernière, en tout cas !

M. Etienne Pinte. Il y a, pour nous, deux notions fondamentales qui, malheureusement, n'apparaissent pas toujours dans les textes que vous nous proposez.

La première, c'est la liberté de négociation pour les partenaires sociaux. Nous ne voulons pas que la loi ou le règlement se substitue à la liberté du dialogue social.

La seconde, c'est que cette négociation puisse se réaliser, non seulement dans le cadre national, dans le cadre interprofessionnel et dans le cadre de la branche, mais aussi - je l'ai dit et répété - dans le cadre de l'entreprise.

Les meilleurs accords sont souvent réalisés dans le cadre de l'entreprise. Et je reste persuadé que, si ces deux notions ne prévalent pas, nous n'arriverons pas à moderniser les rapports sociaux et à faire avancer, pour le bien de tous, notre économie dans le cadre d'un consensus social.

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Avant de donner l'opinion des députés communistes sur le projet de loi relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale, je souhaite, monsieur le ministre, vous faire part de quelques remarques préliminaires avec l'autorisation du président.

Le Gouvernement a donc recouru à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, pour faire adopter un projet de loi sur la flexibilité du travail et des travailleurs.

Ainsi l'Assemblée nationale n'a-t-elle pu mener à son terme le débat, dans lequel, pour notre part, nous avions encore beaucoup à dire et à propos duquel nous ne désespérons pas de vous convaincre de retirer votre texte.

D'ailleurs, la droite, en ne déposant pas de motion de censure, a démontré son parfait accord sur la flexibilité.

Sans revenir sur le fond des choses, cette discussion ne s'y prêtant pas, je tiens, monsieur le ministre, à faire solennellement les mises au point suivantes à la suite de vos dernières déclarations de lundi soir aux termes desquelles les amendements déposés par le groupe communiste seraient des amendements qu'aurait pu défendre la droite de cette assemblée.

M. Michel Coffineau. Eh oui !

Mme Muguette Jacquaint. Ou bien, monsieur le ministre, vous n'avez pas lu nos amendements, ou bien vous les avez déformés délibérément.

Vous avez rappelé que votre projet avait pour objet de s'opposer à la déréglementation sauvage, ce qui vous donne bonne conscience pour ne pas utiliser les armes que vous avez actuellement et que vous n'utilisez pas contre cette déréglementation.

Vous prétendez - ce sont les termes utilisés par le rapporteur - qu'il opposait des verrous à cette déréglementation.

A ces prétendus verrous, nous proposons, par nos amendements, d'en ajouter d'autres, qui, eux, auraient été de véritables verrous : celui des organisations syndicales au niveau de l'entreprise ; celui du comité d'entreprise, habilité à examiner, sur le plan de l'entreprise, la réalité des éventuelles justifications économiques et sociales du recours à la modulation, qui ne peuvent être sérieusement évaluées qu'au niveau de l'entreprise et de sa réalité concrète.

Nous proposons tout simplement qu'au cas où les représentants qualifiés et habilités des travailleurs auraient considéré qu'un accord de branche conclu en dérogation du code du travail devait être rejeté, celui-ci ne fût pas applicable. Là encore, il s'agit de l'application de règles démocratiques élémentaires au service des intérêts des travailleurs.

Voilà, monsieur le ministre, quelques vérités qu'il nous fallait rétablir, puisque l'interruption autoritaire de nos débats n'a pas permis que nous le fassions autrement.

Je vous remercie, monsieur le président, de votre bienveillance, et j'en viens au projet de loi qui nous occupe aujourd'hui.

Je commencerai par une remarque de portée générale.

Le rapporteur a fort opportunément restauré le texte dans sa version gouvernementale et nous le soutenons dans cette voie même si nous pensons que l'Assemblée devrait aller plus loin sur tel ou tel point, et j'y reviendrai tout à l'heure.

Nos collègues du Sénat ont une fois de plus montré leur acharnement à combattre toute avancée sociale pour les salariés, et ils sont même allés, sur ce texte, jusqu'à remettre en cause les dispositions mêmes de la loi du 23 juillet 1957, qui organisait le congé de formation ouvrière.

Je les laisse à leurs contradictions.

Il est juste que l'Assemblée nationale puisse améliorer la loi de 1957.

En effet - et M. le ministre saura m'entendre - les députés communistes n'ont jamais cherché à empêcher l'adoption de ce projet, qui aurait d'ailleurs pu venir plus tôt en discussion. Cela lui aurait évité cette malheureuse association avec le projet de loi sur la flexibilité, que le Gouvernement n'a pas voulu retirer.

Les députés communistes ont maintes fois réaffirmé qu'ils approuvaient ce qui est bon et combattaient ce qui est mauvais dans les projets du Gouvernement.

Le projet de loi relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale, apporte des améliorations à la loi de 1957.

Ainsi, la suppression de la référence à la notion de jour ouvrable permettra de faire du congé un élément constitutif du temps de travail. Cela permettra d'empêcher les manœuvres patronales vidant le congé de son sens.

Ensuite, la possibilité de fractionner le congé en période de deux jours minimaux - ces deux jours constituant un minimum pédagogique en deçà duquel le congé serait dénaturé - permettra là encore de contrecarrer le patronat et d'utiliser tous les jours de congé de formation prévus par la loi, sans aucune perte et sans amputation du droit, contrairement à ce qui se passe actuellement.

De même, la globalisation du congé en jours, et non plus en bénéficiaires, permettra de mieux prendre en compte les besoins de formation au sein d'une entreprise.

Le congé de formation économique, sociale et syndicale est un droit qui doit s'exercer dans toutes les entreprises, y compris celles de moins de dix salariés, contrairement à ce que prévoit le texte adopté par le Sénat.

En ce qui concerne leur couverture sociale, les bénéficiaires du congé vont être mieux protégés, notamment vis-à-vis des accidents du travail.

Enfin, si le congé reste fixé à douze jours par an et par salarié - la restriction tenant au caractère ouvrable des jours étant supprimée - sa durée est portée à dix-huit jours pour les animateurs de stages et les salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales. C'est une avancée, mais qui paraît insuffisante. Une durée de vingt-quatre jours pour ces catégories eût sans doute été préférable pour rendre le système efficace. Je pense qu'il faut à nouveau y réfléchir et reprendre l'ouvrage.

Pour rendre le système efficace, pour une utilisation pédagogique optimale, pour une meilleure adaptation aux cycles de formation, il faudrait aller plus loin que le simple alignement sur les stages d'animateurs de la jeunesse.

Sur cette question et sur la durée du congé de formation, il faut aussi remarquer que d'autres jours de congé peuvent venir s'imputer sur cette durée, ce qui tend à le priver de sa finalité.

Il ne s'agit pas, bien sûr, de remettre en cause, par exemple, la formation des membres des comités d'entreprise et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, mais de contester l'imputation des congés accordés à ce titre sur le congé de formation économique, sociale et syndicale.

Ces différentes formes de congé devraient être cumulatives et s'appliquer indépendamment les unes des autres.

J'en arrive maintenant à la question essentielle : la rémunération de ce congé.

Le principe de la non-rémunération, posé par la loi de 1957, est supprimé. Il n'est pas remplacé pour autant par le principe de la rémunération. Pourtant, en 1974, la convention n° 140 de l'Organisation internationale du travail, signée et ratifiée par la France en 1978, a posé le principe de la rémunération du congé de formation.

Vous comprendrez, monsieur le ministre, que nous ne puissions nous satisfaire d'un renvoi du principe de la rémunération aux dispositions conventionnelles, même si la notion de rémunération est élargie aux frais d'hébergement, de déplacement et pédagogiques.

Nous eussions préféré voir posé, dans la loi, le principe de la rémunération du congé de formation économique, sociale et syndicale comme temps de travail. Pris sur le temps de travail, il devrait être rémunéré comme tel.

Nous savons tous ce que signifie le renvoi aux dispositions conventionnelles de la détermination éventuelle de la rémunération : dans la grande majorité des cas, le congé ne sera pas rémunéré par le patronat, car il est hostile sur le fond à ce congé, et donc à son paiement.

Au demeurant, d'autres formes de congé sont rémunérées aux termes même de la loi : formation des membres des comités d'entreprise, formation des membres du C.H.S.C.T.

Par ailleurs, dans le secteur public, le congé de formation est rémunéré.

Les objectifs annoncés lors de la présentation du projet de loi auraient dû conduire à conclure dans le sens d'une telle solution.

Le développement du dialogue social par la négociation, objectif que l'on nous dit partagé par le patronat, exige que celui-ci prenne en charge le salaire pendant la durée du congé.

Certes, le congé sera considéré comme temps de travail pour le calcul de certains droits et pour l'application du régime des primes ; cela va améliorer la situation des bénéficiaires du congé.

Mais n'eût-il pas mieux valu que la loi pose un principe simple et clair, contraignant pour le patronat ? On voit celui-ci à l'œuvre tous les jours en matière de droits et de libertés des travailleurs comme en matière de salaires. Cette expérience aurait dû conduire à la solution que nous préconisons.

Enfin, je voudrais remarquer, d'une part, que les organismes de formation devraient être prioritairement les centres rattachés aux centrales syndicales représentatives sur le plan national et m'interroger, d'autre part, sur l'opportunité de la suppression du recours arbitral à l'inspecteur du travail et sur son remplacement par le recours systématiquement auprès du bureau de jugement du conseil de prud'hommes.

Sous le bénéfice de ces observations, le groupe communiste votera ce projet de loi.

M. le président. Madame Jacquaint, j'ai été très sensible au fait que, en commençant votre exposé, vous ayez fait allusion à l'autorisation du président. Mon silence, qui valait effectivement approbation, n'était, je tiens à vous le préciser, ni fier, ni hautain. (Sourires.)

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les orateurs sont, pour l'essentiel, intervenus dans le sens du projet de loi. J'apporterai quelques précisions afin de faire écho à certaines préoccupations.

Monsieur Coffineau, j'ai retenu l'une de vos propositions ; je m'étais d'ailleurs déjà ouvert sur cette question à mon collègue Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale.

Eu égard à tout ce qui a été accompli depuis 1981 pour améliorer le contexte du travail, l'action des organisations syndicales, le code du travail, les dispositions protégeant les travailleurs et affirmant leur citoyenneté dans l'entreprise, je crois nécessaire d'introduire dans l'éducation civique l'étude des problèmes relatifs au monde du travail afin d'en permettre une meilleure connaissance.

La place de cette étude est très faible à l'heure actuelle. J'ai l'intention de définir avec le ministre de l'éducation nationale des modalités plus concrètes afin qu'elle augmente progressivement, en particulier dans les filières technologiques ; je songe par exemple aux nouveaux bacs professionnels qui seront mis en place à la rentrée prochaine. Un effort particulier pourrait être réalisé dans ce cadre, de même qu'au sein des formations techniques du cycle court, ce qui permettrait une ouverture sur le monde du travail.

Comme vous, monsieur Coffineau, j'ai failli être inondé de télégrammes de soutien des organisations syndicales, en particulier de la confédération générale du travail, à propos du projet de loi que nous examinons. Ces milliers de télégrammes soutenant l'initiative du Gouvernement et approuvant le vote vraisemblable de l'Assemblée n'ont pas eu le temps de me parvenir : sans doute les circuits étaient-ils encombrés du fait des dispositions prises la semaine dernière. Comme vous, je ne peux que manifester un certain regret devant ce décalage du travail des P.T.T. (Sourires.)

Monsieur Pinte, vous avez fait un certain nombre de remarques à propos de la rémunération du congé de formation. Je reconnais au demeurant que les travaux de la commission des affaires sociales de l'Assemblée et les remarques présentées par le rapporteur ainsi que par un certain nombre de parlementaires ont fait évoluer le Gouvernement et l'on conduit à modifier son point de vue initial. Il a ainsi accepté l'amendement relatif à la rémunération du congé de formation.

Nous étions à l'origine favorables à un dispositif progressif, vous l'avez vous-même souligné, confiant aux négociations collectives le soin de déterminer les modalités de financement. La commission et certains députés ont souhaité que nous allions plus loin dans l'observation de la directive de l'Organisation internationale du travail. Celle-ci n'imposait pas cette rémunération, mais elle incitait à évoluer vers la rémunération. Le Gouvernement, je le répète, a accepté l'amendement en question.

Ce faisant, nous innovons, mais il ne s'agit pas d'une révolution : nous ne faisons que généraliser un certain nombre de conventions conclues au niveau des entreprises qui prévoyaient déjà la rémunération du congé de formation.

Comme d'autres conventions ne prévoyaient pas la rémunération de ce congé, une inégalité est apparue entre les salariés qui souhaitent bénéficier du congé de formation : certains étaient rémunérés et d'autres pas. Cette loi permettra d'uniformiser le dispositif et c'est une bonne évolution : c'est la raison qui a conduit le Gouvernement à émettre un avis favorable.

En ce qui concerne le financement de cette rémunération, j'indique très officiellement que l'Etat ne se désengagera pas. Il a consenti un effort important de financement des organisations syndicales : celui-ci représente entre 90 et 96 millions de francs dans le budget pour 1986, soit trois fois le montant de 1981, ce qui traduit bien la détermination et la volonté du Gouvernement.

Le financement des congés de formation était jusqu'à présent assuré pour un tiers par l'Etat, sous forme de subventions aux organisations syndicales, pour un tiers par les entreprises, au titre du financement du congé de formation, et pour un tiers par les collectivités territoriales.

Je ne crois pas que les entreprises et les collectivités locales qui faisaient un geste auparavant veuillent désormais se désengager. Je pense qu'elles continueront à apporter leur soutien financier aux organisations syndicales. Celles-ci décideront de quelle façon elles utiliseront ces crédits, qui pourront être affectés à d'autres modalités de formation, plus diversifiées, ou à d'autres formes d'action des organisations syndicales. Chacun sait que leurs besoins sont supérieurs à leurs recettes. Cette réforme va dans le bon sens et ne doit pas vous inquiéter.

J'ai déjà souligné qu'il n'y aurait pas de charges supplémentaires pour les entreprises : en effet, le financement du congé de formation s'effectuera sur le 1 p. 100 versé au titre de la formation professionnelle. Au total, 70 millions de francs sur les 18 752 millions de francs versés par les entreprises au titre de la formation professionnelle serviront à rémunérer le congé de formation.

Je confirme par ailleurs, monsieur Pinte, que la négociation relative au congé de formation s'effectuera au niveau de l'entreprise. Cette disposition est d'ailleurs calquée sur celle de la loi Rigout, de 1984, qui prévoit une négociation annuelle en ce qui concerne l'effort de formation professionnelle. Il est très important que la réflexion sur l'effort de formation ait lieu au niveau de l'entreprise.

Par contre, et ce n'est pas incompatible avec ce que je viens de dire, une réflexion pourra être conduite au niveau de la branche en vue d'assurer la mutualisation d'une partie du financement du congé de formation. Cela pourrait répondre aux besoins de petites et moyennes entreprises qui ne possèdent pas de représentation syndicale.

Quant à la notion d'organisation syndicale représentative, le débat entre nous peut être éternel car il y a une divergence de fond dans nos conceptions. Nous faisons confiance aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'elles ont été définies au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. La référence peut vous sembler lointaine mais elle a, pour le Gouvernement et un certain nombre de formations politiques, une valeur fondamentale sur le plan de la démocratie. Je ne crois pas qu'on puisse envisager à la légère de modifier les critères de représentativité des organisations syndicales. C'est pourquoi le texte qui vous est proposé fait effectivement référence aux cinq grandes confédérations syndicales. Je veux bien reconnaître que cela pose, comme vous l'avez souligné, un problème aux syndicats qui ne sont pas adhérents à ces grandes confédérations, mais notre conception de la démocratie dans le milieu du travail le commande ; nous n'avons jamais eu honte de l'affirmer et je le répète.

Pourquoi réserver un traitement différent aux cadres et aux animateurs des organisations syndicales ? Je l'ai déjà dit dans mon exposé introductif : ces derniers sont les plus interpellés par la formation parce qu'ils ont des responsabilités spécifiques à assumer. Et, dès qu'ils participent à un stage de formation, ils sont extraordinairement sollicités car ils sont relativement peu nombreux. Tout le monde est au demeurant d'accord sur ce point : douze jours par an, c'est vraiment trop peu pour permettre aux responsables syndicaux ou aux animateurs de formation de faire face à l'ensemble des besoins auxquels ils sont confrontés.

Le financement des six jours supplémentaires auxquels ils auront droit s'imputera sur les crédits des congés de formation et n'aboutira par conséquent, là encore, à aucune charge supplémentaire pour l'entreprise. Nous n'avons fait qu'élargir les possibilités de congé de formation qui existaient dans la loi de 1957 et qui n'étaient pas, en règle générale, totalement utilisées.

A propos de l'avis conforme nécessaire à l'obtention du congé de formation, je souligne que c'est le Sénat qui a supprimé le mot : « conforme ». En le réintroduisant, nous restons strictement dans la ligne du texte de 1957, qui prévoyait un avis conforme du comité d'entreprise pour les congés de formation accordés aux responsables syndicaux.

Vous avez souligné que nous avions des conceptions différentes de la pratique sociale. Je n'hésite pas à vous répondre oui. Je ne suis pas sûr de vous décevoir. Je ne désespère pas, vu que nos confrontations sur les problèmes du monde du travail sont quasiment hebdomadaires, de parvenir, avant la fin de cette session, à vous convertir. Il ne reste plus beaucoup de temps, je le reconnais, mais votre absence lors du débat de la semaine dernière, pourtant terriblement enrichissant (*Sourires*), ne m'a pas permis de vous persuader que la vie du monde du travail est conforme à notre analyse.

A vous entendre, nous serions favorables à la lutte des classes et vous, à une démarche constructive. Abandonnons la référence à la lutte des classes. Je suis favorable à l'instauration, dans le monde du travail, d'un réel dialogue social, ce qui exige l'information et la formation.

Or il existe à l'heure actuelle un déséquilibre au détriment des salariés et de leurs représentants. Tous les textes que nous avons adoptés, les lois Auroux par exemple, qui ont fait un effort considérable pour l'information des salariés, ou le présent texte, qui tend à améliorer les possibilités de formation de ceux qui exercent ou exerceront des responsabilités syndicales, ne font que rétablir les conditions du dialogue. Un dialogue entre deux partenaires qui ont des niveaux d'information et de connaissances par trop différents n'est pas un vrai dialogue : il s'effectue sur des bases fausses. Nous faisons en sorte que le dialogue social puisse se développer réellement et permette une véritable pratique démocratique dans l'entreprise, à l'instar de ce que nous avons voulu à l'échelon local en adoptant les lois de décentralisation. Tôt ou tard, monsieur Pinté, je crois que vous accepterez nos conceptions de la pratique sociale.

Si je dis cela, c'est parce que les gouvernements auxquels a participé votre organisation politique et qui ont eu l'occasion d'apporter « la preuve de leur capacité de gestion de ce pays » - permettez-moi de mettre entre guillemets ce membre de phrase - ont eu à se préoccuper du milieu du travail dans les dix années précédant 1981. C'est ainsi qu'ils ont fait certaines propositions.

Je ferai simplement référence au rapport Sudreau et au rapport Giraudet. Ces rapports, auxquels je n'adhérerai pas dans leur globalité, contenaient un certain nombre d'éléments dont, *a priori*, je ne dirai pas qu'ils étaient des éléments négatifs. Mais ils sont demeurés uniquement des rapports, des ensembles de mots, des discours, sans jamais être repris dans des textes législatifs ou être appliqués dans l'entreprise.

Quant à nous, nous sommes un peu plus fidèles à notre comportement habituel : nous essayons d'aller du discours à la réalité sociale, à la réalité des entreprises, d'où le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui.

Madame Jacquaint, je vous répondrai en deux temps. J'interviendrai tout d'abord sur la seconde partie de votre intervention.

J'ai cru comprendre que vous étiez d'accord sur l'essentiel des dispositions du projet, non pas du projet amendé par le Sénat, mais du projet initial, à la condition que le Gouvernement accepte l'amendement présenté par la commission sur la rémunération du congé de formation.

Vous me voyez baigner dans une allégresse toute particulière en ce vendredi après-midi (*Sourires*) tellement je suis heureux de constater que votre formation adhère au dispositif de politique sociale présenté par le Gouvernement, et cela est important.

Dans la première partie de votre intervention, vous avez fait référence à cette période de l'année que nous avons passée ensemble dans ces lieux...

Mme Muguette Jacquaint. Période pas si lointaine !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. ...qui n'est pas si lointaine, en effet, et qui, croyez-moi, reste marquée dans mon esprit du fait de l'effort de pédagogie qu'il m'a fallu déployer pour tenter de convaincre les membres du groupe communiste.

M. Michel Coffineau. Hélas, hélas, hélas !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. On ne peut pas tout réussir, monsieur Coffineau ! (*Sourires*.)

Madame Jacquaint, vous avez considéré que le fait que la droite n'avait pas déposé de motion de censure constituait la meilleure preuve que celle-ci adhère au projet présenté par le Gouvernement. Or vous savez bien que cela est faux ! Je ne m'efforcerai pas de vous redémontrer ce dont le *Journal officiel* doit pouvoir vous témoigner à de nombreuses reprises, si vous avez la patience de le relire.

En ce qui concerne le fait que le contenu de certains amendements déposés par votre groupe ait été plutôt susceptible de satisfaire certaines propositions de la droite, je suis désolé de maintenir l'intégralité de ce que j'ai eu l'occasion d'affirmer lundi dernier. Reprenez simplement les textes, ce que chacun peut faire, d'ailleurs. Je ne redétaillerais pas les amendements n^{os} 20, 180, 181 et 184. Je renvoie au *Journal officiel* ceux qui souhaitent être plus amplement informés. J'ai lu ces amendements, mes collaborateurs et moi-même avons travaillé sur leur texte, nous les avons rapprochés de plusieurs propositions contenues dans les projets des partis de l'opposition. Or il y a là comme une troublante similitude.

Mais j'avais pris une précaution, et j'espère que vous le reconnaîtrez, celle de dire aux représentants du groupe communiste qu'il était à mes yeux quasiment inévitable que, lorsque l'on dépose 200, puis 250, puis 350 amendements ou sous-amendements sur le projet de loi sur l'aménagement négocié du temps de travail, un amendement vous échappe au détour d'une écriture et qu'on ne soit pas tout à fait content de son contenu par rapport à la conviction profonde du groupe ou de la formation politique à laquelle on appartient.

Madame Jacquaint, je le répète, je ne reprendrai pas toute ma démonstration, me contentant de vous renvoyer à ma déclaration qui figure au *Journal officiel*. Vous la méditez lorsque *L'Humanité* la publiera *in extenso*, vraisemblablement dans les prochains jours...

Mme Muguette Jacquaint. Je l'ai déjà méditée !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. ... et vous pourriez vous convaincre de cette troublante similitude dont je viens de parler et qui, à mon avis, est une grossière erreur.

J'y insiste car une déclaration faite hier par M. Barre - vous y avez fait allusion, monsieur Coffineau - a tendance à remettre d'actualité le texte sur l'aménagement négocié du temps de travail, en tout cas sa valeur, son importance et sa nécessité, qui expliquent d'ailleurs le recours du Gouvernement à l'article 49-3 de la Constitution.

Cette déclaration est rapportée aujourd'hui par un quotidien, pour lequel je me fais un plaisir de faire de la réclame puisqu'il s'agit du *Matin*, sous le titre : « Barre ouvre les vannes. » Ce quotidien n'est pas à confondre avec un autre, qui fait sur les noms de Delebarre et Barre un jeu de mots que, au bout de mes seize mois de pratique gouvernementale, je trouve quelque peu écoulé. Je pensais qu'il serait fait dès la première semaine. Or il a fallu que j'attende seize mois, mais peu importe ! (*Sourires*.)

Je reviens sur le journal que j'ai sous les yeux. Hier, lors d'une conférence, M. Barre a déclaré qu'en matière de droit du travail il fallait prendre « une disposition simple par voie législative ». M. Barre a donc bien affirmé la nécessité d'une intention législative en ce domaine. Il a expliqué à ses auditeurs qu'il suffit de dire qu'il est permis « de déroger aux dispositions existantes par accord entre le chef d'entreprise et les représentants élus du personnel ou du personnel consulté par vote à bulletin secret ». Et il conclut : « C'est comme cela qu'on instituera la flexibilité. »

C'est vrai, et je le dis depuis des semaines, depuis des mois, aux partenaires syndicaux, c'est comme cela que les formations politiques de droite ont l'intention d'instaurer la flexibilité dans les entreprises de ce pays.

Je maintiens que cette démarche est une démarche de dérégulation totale, de contournement des organisations syndicales, et donc, à terme, une démarche de destruction du syndicalisme dans notre pays, c'est-à-dire une démarche de remise en cause fondamentale de tous les éléments du code du travail.

A l'opposé de cette démarche, le texte de la loi sur l'aménagement négocié du temps de travail qui a été proposé la semaine dernière à l'Assemblée nationale fait confiance aux organisations syndicales, aux capacités de négociation de celles-ci, au niveau des branches et non au niveau des entreprises. Il permet un aménagement réalisé sous le contrôle et la responsabilité des travailleurs, par l'intermédiaire de leurs organisations syndicales.

Il y a, madame Jacquaint, convergence totale entre le projet de loi sur l'aménagement négocié du temps de travail et la volonté que nous ayons de développer la formation des travailleurs par le congé de formation, par le congé d'éducation ouvrière rénové, tel que le propose le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui. Il est important de le souligner. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Mme Muguette Jacquaint. Il n'y a malheureusement pas convergence pour l'ensemble des travailleurs !

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} et 2

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'intitulé du titre V du livre IV du code du travail est ainsi rédigé :

« Formation économique, sociale et syndicale ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. - L'intitulé du chapitre 1^{er} du titre V du livre IV du code du travail est ainsi rédigé :

« Congé de formation économique, sociale et syndicale ». - (Adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article L. 451-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 451-1. - Les salariés désireux de participer à des stages ou sessions de formation économique et sociale ou de formation syndicale organisés soit par des centres rattachés à des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives sur le plan professionnel ou interprofessionnel, soit par des instituts spécialisés, ont droit, sur leur demande, à un congé non rémunéré qui ne peut excéder douze jours ouvrables par an.

« Ce congé peut être pris en plusieurs fois, la durée de chaque congé ne pouvant toutefois être inférieure à deux jours ouvrables.

« Le nombre des salariés de l'établissement qui bénéficient chaque année des formations prévues aux alinéas précédents ainsi qu'aux articles L. 236-10 et L. 434-10 et le pourcentage de salariés simultanément absents à ce titre ne peuvent dépasser un maximum fixé par arrêté ministériel.

« Le pourcentage visé à l'alinéa précédent est calculé séparément pour chaque catégorie de personnel ou pour certaines catégories regroupées.

« Toute entreprise employant habituellement plus de dix salariés est soumise aux obligations du présent chapitre. »

M. Schiffler, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 451-1 du code du travail, substituer aux mots : " professionnel ou interprofessionnel ", le mot : " national ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Nicolas Schiffler, rapporteur. Cet amendement a pour objet de maintenir les règles actuelles de reconnaissance de la représentativité des organisations syndicales. Le problème de la représentativité a été évoqué tout à l'heure, et je n'y reviendrai pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Pinte, contre l'amendement.

M. Etienne Pinte. Je ne comprends pas pourquoi, en particulier dans certaines dispositions des lois Auroux, le Gouvernement a reconnu la représentativité des organisations syndicales qui n'étaient pas nécessairement nationales, qui ne relevaient pas nécessairement des dispositions de 1945.

Le fait de s'agripper éternellement à des notions qui étaient valables en 1945 n'est une preuve ni d'avancée, ni de modernité, ni de prise en compte des réalités.

Si, dans de petites ou moyennes entreprises, il n'existe aucune organisation syndicale dite représentative au niveau national, la négociation ne pourra pas s'engager sur ce texte ! Votre position est totalement irréaliste. Je vous ai cité quelques exemples, monsieur le ministre, d'organisations syndicales qui, à l'heure actuelle, n'adhèrent pas à des organisations dites représentatives.

C'est une erreur fondamentale sur le plan social que de ne pas vouloir tenir compte de ces réalités !

Tout à l'heure, vous nous avez fait part de votre volonté de renforcer la représentativité syndicale. Mais ce n'est pas comme cela que vous la renforcerez. Depuis 1981, les lois Auroux et d'autres textes législatifs ont essayé de redonner dynamisme, confiance et force au syndicalisme dit représentatif. Eh bien, regardez dans quel état le syndicalisme français se trouve aujourd'hui ! Il est tout de même paradoxal qu'un gouvernement de gauche, qui a tout fait pour redonner une certaine crédibilité, une certaine image de marque au syndicalisme tel qu'il est sorti de 1945, ne soit pas parvenu à lui donner, pas seulement au travers de textes, mais aussi au travers des réalités, une force qu'il aurait pu avoir, mais qu'il n'a pas.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Pinte, l'état du syndicalisme français que vous dénoncez ne date pas de 1981 : la diminution du fait syndical dans notre pays date d'avant 1981 ! Une des causes, reconnaissez-le, réside dans le phénomène de modernisation industrielle et de restructuration qui a touché un certain nombre de grandes branches, celles où, traditionnellement, les syndicats étaient fortement implantés, alors qu'ils le sont peu dans le secteur tertiaire et dans les petites et moyennes entreprises.

Si l'on veut permettre au syndicalisme de se développer, il faut, outre l'ensemble des dispositifs législatifs qui ont été pris depuis 1981, en particulier les lois Auroux, que trois conditions soient remplies.

Première condition : l'ouverture aux syndicats de champs nouveaux de négociation et donc le dépassement du champ de négociation traditionnel, à savoir celui de la défense de l'emploi et du pouvoir d'achat. Celui-ci demeurera toujours un champ d'action du syndicalisme, mais il ne doit pas être le seul.

Tout l'effort qui a été fait en faveur de l'intervention des représentants des travailleurs pour ce qui concerne les conditions de travail et, surtout, la formation professionnelle ouvre des champs nouveaux au développement des responsabilités syndicales.

Deuxième condition : l'effort pour la formation des responsables syndicaux. Par les dispositions qu'il contient à cet égard, le projet de loi qui vous est soumis contribuera grandement à la défense et au développement du syndicalisme.

La troisième condition, qui serait très simple si l'on acceptait dans notre pays les exigences du dialogue social, est la reconnaissance de la présence syndicale dans l'ensemble des entreprises.

Ainsi que je l'ai dit au président du C.N.P.F., je trouve aberrant que les représentants du patronat pleurent sur la non-représentativité du syndicalisme, alors qu'en même temps leurs mandants ne reconnaissent pas aux organisations syndi-

cales la possibilité d'exister dans toutes les entreprises, ils refusent la stricte application des dispositions législatives, qui datent de dix, quinze ou vingt ans.

Nous devons accepter de conjuguer ces trois éléments : la présence syndicale ? Elle dépend en grande partie des chefs d'entreprise. La formation des syndicats ? Elle dépend du projet de loi et de l'effort que feront les organisations syndicales. L'ouverture de nouveaux champs de négociation pour les représentants des travailleurs ? Elle dépend des dispositions législatives, qui ont déjà été prises, ainsi que de la volonté des syndicats et du patronat. Le dialogue est là pour y parvenir.

Si les trois conditions sont réunies, le syndicalisme en France renaîtra !

M. Etienne Pinte. Je n'en suis pas sûr !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Schiffler, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Après les mots : " sur leur demande ", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 451-1 du code du travail : " à un ou plusieurs congés ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Nicolas Schiffler, rapporteur. Le projet adopté par le Sénat tendait à limiter le bénéfice du congé de formation économique, sociale et syndicale à un seul congé non rémunéré. Par rapport au projet présenté par le Gouvernement, ses conditions sont plus restrictives.

Cet amendement a donc pour objet de faire effectivement bénéficier les salariés de plusieurs congés. Il renvoie à tout ce que nous avons dit sur le fractionnement.

En outre, il tend à supprimer le principe de la non-rémunération de ces congés, avec toutes les conséquences que cela suppose, ainsi que M. le ministre nous l'a précisé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Schiffler, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 451-1 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« La durée totale des congés pris dans l'année par un salarié ne peut excéder douze jours. Elle ne peut excéder dix-huit jours pour les animateurs des stages et sessions et pour les salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales. »

Sur cet amendement, M. Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté deux sous-amendements, n° 18 et 19.

Le sous-amendement n° 18 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'amendement n° 3 :

« Toutefois, cette durée peut être portée à dix-huit jours pour les animateurs des stages et sessions et pour les salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales dans les conditions et limites fixées par arrêté ministériel. »

Le sous-amendement n° 19 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 3 par la phrase suivante :
« Un décret pris en Conseil d'Etat définit les responsabilités syndicales visées par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Nicolas Schiffler, rapporteur. Cet amendement a pour objet de revenir au texte initial du projet de loi du Gouvernement, le Sénat ayant ramené à douze jours la durée maximale des congés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Pinte, pour soutenir le sous-amendement n° 18.

M. Etienne Pinte. Comme je le disais tout à l'heure, tout travailleur, tout salarié est potentiellement appelé à exercer des responsabilités syndicales. Ce n'est donc pas nécessairement aux organisations syndicales qu'il appartient de dire qui peut ou non les exercer et qui peut profiter des congés.

Les choses étant très floues en la matière, ainsi que l'a reconnu M. le ministre, je souhaite préciser par mon sous-amendement que la durée totale des congés pris dans l'année par un salarié « peut être portée à dix-huit jours pour les animateurs des stages et sessions et pour les salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales dans les conditions et limites fixées par arrêté ministériel ».

Il serait bon, en effet, que l'on définisse de façon un peu plus objective les exceptions à la règle de façon que la discrimination entre deux catégories de salariés ne soit pas choquante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 18 ?

M. Nicolas Schiffler, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire à M. Pinte, je fais confiance aux organisations syndicales pour déterminer les conditions et limites concernant les salariés susceptibles d'exercer des responsabilités syndicales.

Je ne perçois pas l'intérêt d'un arrêté ministériel, sauf à faire intervenir l'Etat partout. D'ailleurs, dans un tel domaine, sur quels critères pourrait-il intervenir ?

M. le président. Contre le sous-amendement, la parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. Je tiens simplement à ajouter au nom du groupe socialiste, qui a le même avis que M. le ministre, que je suis plutôt choqué que M. Pinte soit choqué par le fait que les organisations syndicales choisissent elles-mêmes leurs responsables.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 18.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Pinte, pour défendre le sous-amendement n° 19.

M. Etienne Pinte. Ce qui me choque, monsieur Coffineau, ce n'est pas le fait que les organisations syndicales puissent désigner telle ou telle catégorie de salariés pour exercer des responsabilités syndicales, mais c'est que, dans ce projet, on crée deux catégories : celle des salariés « lambda », et celle des salariés qui ont des responsabilités d'animateur de sessions de formation, par exemple, auxquels on accorderait un congé supplémentaire alors qu'ils bénéficient déjà de congés spécifiques de formation. Là-dessus, je ne suis pas d'accord !

J'ai présenté le sous-amendement n° 19 dans le même esprit que le précédent.

Le projet de loi a comme objectif essentiel de préparer les salariés à l'exercice des responsabilités qu'ils détiennent ou qu'ils sont susceptibles de détenir du fait de la loi, notamment dans le domaine syndical. L'exercice de telles responsabilités ne peut donc être, par lui-même, la cause d'un statut dérogatoire sans introduire dans la loi un élément d'incohérence.

Au surplus, la définition de cette cause est empreinte d'un tel degré de généralité et, dirai-je même, de subjectivité, que, si la rédaction proposée par la commission était adoptée, le statut dérogatoire aurait toutes les chances de devenir, dans la pratique, le statut commun. C'est pourquoi, à mon sens, il convient de définir par un décret pris en Conseil d'Etat les responsabilités syndicales visées par le texte.

Ce qui me choque, je le répète, c'est la discrimination, à mon avis injustifiée, entre deux catégories de salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Nicolas Schiffler, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même observation, dans le même esprit, que précédemment.

Comme tout cela s'impute sur le même contingent de possibilités de jours de congés de formation - douze personnes à dix-huit jours, ou dix-huit personnes à douze jours - laissons les organisations syndicales choisir.

M. le président. Le Gouvernement est donc contre le sous-amendement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Vous avez deviné, monsieur le président ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 19.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Coffineau, Schiffler et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 15, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L.451-1 du code du travail, insérer les alinéas suivants :

« Ce ou ces congés doivent donner lieu à une rémunération par les employeurs, dans les entreprises occupant au moins 10 salariés à la hauteur de 0,08 p. 1000 du montant, entendu au sens de l'article L.231-1 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours.

« Les dépenses correspondantes des entreprises sont déductibles dans la limite prévue à l'alinéa précédent, du montant de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, prévu à l'article L.950-1 du code du travail. »

La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. Nous avons longuement parlé de cet amendement, favorable à la formation syndicale, dans la discussion générale. Il précise l'obligation de rémunérer les congés formation, à concurrence de 0,08 p. 1 000 du montant des salaires payés pendant l'année en cours, la dépense étant imputée sur le montant de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

D'abord, je me réjouis que le Gouvernement ait reconnu, dans la discussion générale, le caractère positif de cet amendement du groupe socialiste et je me réjouis surtout que nos collègues communistes s'y soient ralliés.

Enfin, un amendement du groupe socialiste qui leur convient !

Ensuite, je souhaite que la limite, même si elle est exprimée comme un plafond dans la loi, soit considérée dans la pratique plutôt comme un plancher. Nous y reviendrons bientôt à propos de l'article 6. Il faudrait que grâce à la négociation on puisse aller au-delà du 0,08 p. 1 000.

En outre, je ne souhaite pas que l'effort des entreprises en faveur de la formation syndicale soit considéré comme un transfert de la charge incombant, concernant la rémunération actuelle de ces congés, à l'Etat, aux collectivités locales, aux organisations syndicales ou aux salariés - qui ne reçoivent pas toujours la totalité de leur rémunération. La mesure est utile et indispensable, mais c'est « un plus », dirai-je. La rémunération obligatoire, « plafonnée », doit permettre à un plus grand nombre de salariés de bénéficier d'une formation syndicale, sans qu'il y ait transfert.

Au niveau des petites entreprises, l'application stricte du plafond de 0,08 p. 1 000 à chacune d'elles peut aboutir à un résultat un peu dérisoire : même pas une semaine entière de congé - ce qui est souvent nécessaire pour qu'un congé de formation ait quelque valeur pédagogique. Il faut y réfléchir dans le cadre des « fonds mutualisés ». Nous devons penser à une « mutualisation » au niveau des petites et moyennes entreprises pour que les dispositions aient leur pleine efficacité. Nous verrons cela à l'article 6, je le répète.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Nicolas Schiffler, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement dont je suis cosignataire, à titre personnel.

Je pense qu'il s'agit là d'une des grandes avancées de ce projet, avec celle des dix-huit jours par personne pour les syndicalistes formateurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Si j'ai bien compris, monsieur Coffineau, grâce à cet amendement qui précise bien les choses, l'entreprise n'aura pas à supporter de charge supplémentaire du fait du texte du Gouvernement et il va être écrit noir sur blanc désormais que les congés seront rémunérés.

A ce sujet, je poserai deux questions. Premièrement, pourquoi avoir choisi ce taux, 0,08 p. 1 000 ? Pourquoi celui-là plutôt que tel autre ? J'aimerais connaître les critères qui ont présidé à ce choix. Deuxièmement, monsieur Coffineau, vous dites ne pas souhaiter de transfert de charges de l'Etat, des syndicats, ou éventuellement des salariés sur les entreprises. Mais tel qu'il est libellé, l'amendement peut inciter certains à transférer l'intégralité de la charge du financement de ces congés de formation sur l'entreprise, et uniquement sur l'entreprise.

Ces deux questions me paraissent importantes.

M. le président. La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. Le taux de 0,08 p. 1000 est la traduction juridique d'une réflexion du groupe socialiste, et nous en avons d'ailleurs débattu en commission, monsieur Pinte. Il faut que la rémunération minimale des congés d'un certain nombre de salariés soit prise sur les crédits de formation professionnelle continue pour éviter aux entreprises une charge supplémentaire.

En calculant rapidement le nombre de jours utilisés actuellement, au moins dans les entreprises du secteur non public, puisque dans le secteur public, en général, la rémunération ne tombe pas, on arrive à peu près à 1 p. 100 du montant général des crédits de la formation professionnelle. Or sur le 1,1 p. 100 de participation des employeurs, il y a déjà 0,1 p. 100 pour les congés individuels et 0,2 p. 100 pour autre chose. Reste 0,8 p. 100 des crédits effectivement affectés à la formation professionnelle, au sens large.

En prenant 1 p. 100 de ce 0,8 p. 100 on a obtenu 0,08 p. 1000 de la masse salariale. Il fallait une base. Nous avons pris celle-là. Elle apparaîtra trop faible sans doute aux organisations syndicales. Elle nous semble raisonnable. En tout cas, elle doit pouvoir être améliorée par la négociation.

En outre, les entreprises qui ont compris désormais la nécessité de la formation professionnelle et de la formation syndicale ont déjà dépassé en général l'obligation légale du 1,1 p. 100 pour la formation professionnelle. Elles ont accepté de participer largement, quitte à rémunérer complètement le travailleur, à la formation syndicale. Ces entreprises dynamiques font avancer notre pays. Elles ne reviendront pas en arrière.

Notre amendement protège les salariés face aux entreprises qui ne veulent pas du progrès, contre celles qui « trainent les pieds », si j'ose dire.

En général, c'est l'objet des dispositions du code du travail. Les entreprises les plus dynamiques pourront encore aller plus loin. Celles qui le sont moins devront faire en sorte que la formation soit assurée dans de bonnes conditions. La rémunération sera un « plus ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je constate que l'amendement a été adopté à l'unanimité.

M. Schiffler, rapporteur, a présenté un amendement, n 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 451-1 du code du travail :

« La durée de chaque congé ne peut être inférieure à deux jours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Nicolas Schiffler, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser la durée minimale des congés. La durée de chaque congé ne pouvant être inférieure à deux jours, les stagiaires auront la possibilité de bénéficier dans l'année de six

congés de deux jours. Il disposeront ainsi d'une plus grande latitude pour organiser, au vu de leur emploi du temps, leur cycle de formation.

Monsieur Pinte, les travailleurs des petites entreprises ont tout à gagner au fractionnement du congé de formation en périodes de deux jours : une telle souplesse évitera toute perturbation dans l'activité de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Schiffler, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 451-1 du code du travail :

« Le nombre total de jours de congé susceptibles d'être pris chaque année par l'ensemble des salariés de l'établissement au titre des formations prévues aux alinéas précédents ainsi qu'aux articles L. 236-10 et L. 434-10 ne peut dépasser un maximum fixé par arrêté ministériel compte tenu de l'effectif de l'établissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Nicolas Schiffler, rapporteur. Cet amendement vise à revenir au texte du Gouvernement, qui pose le principe de la fixation par arrêté ministériel du nombre total de jours de congé susceptibles d'être pris chaque année par l'ensemble des salariés d'un établissement.

Le maximum fixé par l'arrêté ministériel pourra être modulé en fonction de la taille des établissements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Schiffler, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 451-1 du code du travail :

« Cet arrêté fixe aussi, compte tenu de l'effectif de l'établissement, le nombre maximum de jours de congé pouvant être utilisés par les animateurs et par les salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales, ainsi que le pourcentage maximum de salariés pouvant être simultanément absents au titre des congés prévus au présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Nicolas Schiffler, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir les dispositions du texte initial. La commission est animée par la même préoccupation que précédemment.

Sans doute M. le ministre pourrait-il nous préciser quels seront les quotas d'absences concomitantes, comme il l'a fait devant le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

Pour ce qui est du quota de personnel susceptible d'être absent en même temps, on s'aligne sur ce qui se fait pour la formation professionnelle, c'est-à-dire 2 p. 100 du personnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Schiffler, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 451-1 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Nicolas Schiffler, rapporteur. Le Sénat avait exclu pratiquement les entreprises de moins de dix salariés du champ d'application de la loi, compte tenu de la nature des obligations prévues par le projet. Il n'y a pas lieu de le faire.

Nous souhaitons rétablir la disposition initiale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le ministre, après l'adoption de l'amendement n° 15 de nos collègues Coffineau et Schiffler, il existe une limite de dix salariés en deçà de laquelle le financement des congés dont il s'agit n'est pas pris sur le contingent de la formation professionnelle.

L'amendement adopté par le Sénat ne vous convenait pas dans le texte originel. Mais maintenant ? Il devrait vous satisfaire à partir du moment où nous avons adopté l'amendement n° 15, qui a fixé une barrière à partir de laquelle les entreprises doivent participer au financement de la formation des congés en cause.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Nous avons un double souci. Effectivement, dans toutes les entreprises, y compris celles de moins de dix salariés, les salariés qui veulent exercer des activités syndicales doivent pouvoir bénéficier d'un congé de formation. C'est le cas avec l'amendement qui vient d'être adopté.

Quant à l'amendement n° 15, de MM. Coffineau et Schiffler, il porte sur la rémunération obligatoire. Comme celle-ci sera imputée sur le financement de la formation professionnelle, nous n'avons pu toucher que les entreprises de plus de dix salariés. Les entreprises de moins de dix salariés ne cotisent pas, en effet, pour la formation professionnelle. Monsieur Pinte, nous n'avons pas voulu alourdir en quoi que ce soit la charge des entreprises !

Nous n'avons pas accepté de faire supporter des frais supplémentaires aux entreprises de moins de dix salariés, mais nous avons entendu que les salariés concernés puissent bénéficier du congé.

Comment y parvenir alors que ce sont les entreprises de plus de dix salariés qui cotisent ? Par la voie, vraisemblablement, de la mutualisation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 4.

M. Schiffler, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 4 dans le texte suivant :

« L'article L. 451-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 451-2. - La durée du ou des congés visés à l'article L. 451-1 ne peut être imputée sur celle du congé payé annuel. Elle est assimilée à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Nicolas Schiffler, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte initial du Gouvernement.

Le Sénat l'avait amputé en ce qui concerne les droits résultant de l'ensemble des salaires des travailleurs d'après leur contrat de travail, y compris le régime des primes. Nous, nous défendons la notion de contrat de travail, de travail effectif, même s'agissant de l'absence pour congé de formation. La durée de celui-ci est assimilée à une durée de travail effectif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'article 4 est ainsi rétabli.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article L. 451-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 451-3. - Le congé est de droit, dans les limites fixées à l'article L. 451-1, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

« Le refus du congé par l'employeur doit être motivé.

« En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui est saisi et statue en dernier ressort, selon les formes applicables au référé. »

La parole est à M. Coffineau, inscrit sur l'article.

M. Michel Coffineau. Dans cet article 5, le projet du Gouvernement modifie la voie de recours en cas de différend.

Jusqu'à présent l'inspecteur du travail pouvait être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre. Le Gouvernement propose que le bureau de jugement du conseil de prud'hommes soit saisi.

Je suis favorable à cette formule car elle est beaucoup plus juste, du point de vue du droit, du recours et de la sécurité.

Cependant, il ne faut pas que l'acceptation de l'article puisse être considérée comme un refus par notre assemblée de voir l'inspecteur du travail intervenir.

Le texte initial ne paraissait peut-être pas très bon. Si l'inspecteur du travail ne doit peut-être pas toujours être pris comme arbitre, néanmoins, il est souhaitable qu'il soit considéré comme médiateur. En effet, le bureau de jugement du conseil de prud'hommes risque très souvent de juger les affaires alors que, par exemple, le stage de formation syndicale prévu a déjà eu lieu. Si cela se reproduit plusieurs fois, un salarié obtiendra gain de cause chaque fois devant son conseil de prud'hommes sans jamais pouvoir aller au stage qui lui conviendrait. Je souhaite qu'il soit précisé très clairement que l'inspecteur du travail doit pouvoir continuer à intervenir comme médiateur.

Bien sûr, s'il n'arrive pas à trouver de solution, la voie de recours juridique normale reste ouverte.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis tout prêt à répéter ce qu'a dit M. Coffineau ! Mais c'était si bien dit !... Je ne puis que l'approuver. *(Sourires.)*

M. le président. M. Schiffler, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 451-3 du code du travail, après les mots : " après avis ", insérer le mot : " conforme ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Nicolas Schiffler, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte initial du projet. En effet, l'avis « conforme » rendu par le comité d'entreprise, lorsque le chef d'entreprise refuse d'accorder un congé de formation, est un moyen de limiter les pouvoirs discrétionnaires des directions d'entreprises, compte tenu de la subjectivité de l'appréciation portant sur les conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. Faute de quoi, la direction aurait toute liberté pour écarter l'avis contraire du comité d'entreprise, en cas de divergence d'appréciation. Voilà qui justifie l'insertion du mot « conforme » après « avis » dans le premier alinéa de l'article L. 451-3 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article L. 451-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 451-4. - Les conventions ou accords collectifs de travail peuvent contenir des dispositions plus favorables que celles prévues ci-dessus, préciser les périodes de congé les mieux adaptées aux nécessités de chaque profession, fixer les modalités de financement de la formation prévue à l'article L. 451-1 ainsi que les conditions de rémunération et d'indemnisation des frais de déplacement des stagiaires et définir les procédures amiables permettant de régler les difficultés qui peuvent survenir pour l'application des dispositions qui précèdent.

« Les conventions et accords collectifs peuvent à cette fin prévoir la création de fonds mutualisés.

« Des accords d'établissements peuvent fixer la répartition des congés par service ou par catégorie professionnelle. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 13, deuxième rectification, et 10, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 13, deuxième rectification, présenté par MM. Coffineau, Schiffler et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 451-4 du code du travail les dispositions suivantes :

« Les conventions ou accords collectifs de travail peuvent :

« - contenir des dispositions plus favorables que celles prévues ci-dessus, notamment en matière de rémunération ;

« - préciser les périodes de congé les mieux adaptées aux nécessités de chaque profession ;

« - fixer les modalités du financement de la formation prévue à l'article L. 451-1 destiné à couvrir les frais pédagogiques, ainsi que les dépenses d'indemnisation des frais de déplacement et d'hébergement des stagiaires et animateurs ;

« - définir les procédures amiables permettant de régler les difficultés qui peuvent survenir pour l'application des dispositions qui précèdent. »

L'amendement n° 10, présenté par M. Schiffler, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 451-4 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« Le financement de la formation prévue à l'article L. 451-1, destiné à couvrir les frais pédagogiques, les frais d'hébergement, l'indemnisation des frais de déplacement des stagiaires et animateurs, ainsi que la rémunération des stagiaires, est précisé par voie conventionnelle. »

La parole est à M. Coffineau, pour soutenir l'amendement n° 13, deuxième rectification.

M. Michel Coffineau. L'essentiel de cet amendement vise à ajouter une référence à la rémunération parmi les dispositions plus favorables que celles qui sont prévues dans les articles précédents du code du travail et que pourront contenir les conventions ou accords collectifs de travail. Il tend donc à préciser un peu mieux les choses.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner son avis sur l'amendement n° 13, deuxième rectification, et pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Nicolas Schiffler, rapporteur. L'amendement n° 13, deuxième rectification, a été accepté par la commission sur la base d'une rédaction légèrement différente et qui ne comportait pas la référence à la rémunération du congé, ainsi que M. Coffineau vient de l'expliquer. Donc, on peut dire qu'il a été pratiquement adopté par la commission et je crois qu'il apparaît préférable à l'amendement n° 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable à l'amendement n° 13, deuxième rectification.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 10 tombe.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 451-4 du code du travail :

« Les conventions et accords collectifs peuvent prévoir la création de fonds mutualisés en vue d'assurer la rémunération des congés et le financement de la formation prévus à l'article L. 451-1. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement purement rédactionnel est justifié par la modification que l'Assemblée a adoptée concernant la rémunération des congés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Nicolas Schiffler, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 7, 7 bis et 7 ter

M. le président. « Art. 7. - L'intitulé du chapitre II du titre V du livre IV du code du travail est ainsi rédigé :

« Modalités de la formation économique, sociale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

« Art. 7 bis. - I. - Le début du premier alinéa L. 452-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« La formation des salariés appelés à... »

« II. - Dans le dernier alinéa de l'article L. 452-1 du code du travail, le mot : "travailleurs" est remplacé par le mot : "salariés". » - *(Adopté.)*

« Art. 7 ter. - Dans le premier alinéa de l'article L. 452-2 du code du travail, le mot : "travailleurs" est remplacé par le mot : "salariés". » - *(Adopté.)*

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Les articles 7, 8 et 9 de la loi n° 57-821 du 23 juillet 1957 accordant des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière sont abrogés. »

M. Schiffler, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans l'article 8, supprimer la référence : ", 8". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Nicolas Schiffler, rapporteur. L'article 8 de la loi du 23 juillet 1957 correspondant à des dispositions périmées concernant l'Algérie. Son abrogation est inutile puisqu'il a déjà été abrogé par la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 11.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - I. - *Supprimé.*

« II. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 434-10 du code du travail, la dernière phrase est ainsi rédigée :

« Il est imputé sur la durée du congé prévu au chapitre I^{er} du titre V du livre IV du code du travail. »

M. Schiffler, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Rétablir le premier paragraphe (I) de l'article 9 dans le texte suivant :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 434-10 du code du travail, le mot "ouvrables" est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Nicolas Schiffler, rapporteur. Nous avons déjà donné toutes les explications sur la suppression de ce terme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 9 bis, 9 ter, et 10

M. le président. « Art. 9 bis. - I. - Il est inséré, après le troisième alinéa (7^o) de l'article L. 416 du code de la sécurité sociale, un alinéa (8^o) ainsi rédigé :

« 8^o Les salariés accomplissant un stage de formation dans les conditions prévues par les articles L. 236-10, L. 434-10 et L. 451-1 du code du travail, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cette formation.

« II. - En conséquence, dans le dernier alinéa de l'article L. 416 du code de la sécurité sociale, les références : "4^o, 5^o, 6^o et 7^o" sont remplacées par les références : "4^o à 8^o". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 bis.

(L'article 9 bis est adopté.)

« Art. 9 ter. - Après le quatrième alinéa (3^o) des articles 1145 et 1252-2 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4^o Les salariés accomplissant un stage de formation dans les conditions prévues par les articles L. 236-10, L. 434-10 et L. 451-1 du code du travail, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cette formation. » - *(Adopté.)*

« Art. 10. - La présente loi prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1986. » - *(Adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	432
Nombre de suffrages exprimés	319
Majorité absolue	160
Pour l'adoption	318
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

5

CONGE DE FORMATION ECONOMIQUE, SOCIALE ET SYNDICALE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 13 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence aujourd'hui, avant dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira au Sénat le lundi 16 décembre 1985 à l'issue des commissions mixtes paritaires sur l'aide médicale urgente et sur la sectorisation psychiatrique.

6

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettre en date du 13 décembre 1985, le texte de la décision rendue le même jour par le Conseil constitutionnel, qui déclare non conforme à la Constitution le paragraphe II de l'article 3 de la loi modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle.

Cette décision, ainsi que la saisine correspondante émanant de plus de soixante sénateurs, sera publiée au *Journal officiel*.

7

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 13 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du règlement de l'Assemblée, le Gouvernement modifie ainsi l'ordre du jour du mardi 17 décembre :

A seize heures :

« - Nouvelle lecture du projet autorisant la ratification du protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme concernant l'abolition de la peine de mort ;

« - Nouvelle lecture du projet de loi relatif aux simplifications administratives en matière d'urbanisme ;

« - Eventuellement dernière lecture du projet de loi relatif à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité ;

« - Discussion, soit sur le rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale.

A vingt et une heures trente :

« - Nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1986.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

8

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI MODIFIÉS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3189, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de programme sur l'enseignement technologique et professionnel, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3190, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la sectorisation psychiatrique.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3191, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

9

DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR LES FORMES DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE A LONGUE DISTANCE DITES « PLUIES ACIDES »

M. le président. J'ai reçu de M. Philippe Bassinet, président de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, un rapport sur les formes de pollution atmosphérique à longue distance dites « pluies acides », établi par M. Le Baill, député, au nom de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3192 et distribué.

10

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 16 décembre 1985, à dix-sept heures, première séance publique :

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi de programme sur l'enseignement technologique et professionnel n° 3190.

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi tendant à rétablir la liberté des prix et à garantir le jeu de la concurrence.

Eventuellement, discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi relatif à la recherche et au développement technologique.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la première séance.
La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ORGANISATION DES REGIONS ET PORTANT MODIFICATION DE DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS GENERAUX

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 13 décembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

DEPUTES

Titulaires. - MM. Jean-Pierre Michel, Alain Richard, Louis Besson, Jean-Pierre Worms, Guy Ducloné, Olivier Guichard, Pascal Clément.

Suppléants. - MM. Gilles Charpentier, Michel Sapin, Amédée Renault, Jacques Roger-Marchart, Daniel Le Meur, Emmanuel Aubert, Jean-Pierre Soisson.

SENATEURS

Titulaires. - MM. Jacques Larché, Marc Bécarn, Paul Girod, Pierre Salvi, Daniel Hoeffel, Germain Authié, Jacques Eberhard.

Suppléants. - MM. Alphonse Arzel, François Collet, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Charles Lederman, Roland du Luart, Edgar Tailhades.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'AIDE MEDICALE URGENTE ET AUX TRANSPORTS SANITAIRES

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 13 décembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

DEPUTES

Titulaires. - MM. Michel Coffineau, Louis Lareng, Jean Le Gars, Guy Chanfrault, Francisque Perrut, Etienne Pinte, Mme Muguette Jacquaint.

Suppléants. - Mmes Ghislaine Toutain, Martine Frachon, M. Nicolas Schiffler, Mme Eliane Provost, MM. Jean-Paul Fuchs, Claude-Gérard Marcus, Georges Hage.

SENATEURS

Titulaires. - MM. Jean-Pierre Fourcade, Arthur Moulin, Louis Souvet, André Bohl, Henri Collard, Charles Bonifay, Paul Souffrin.

Suppléants. - MM. Jean Chérioux, Louis Lazuech, Jean Madelain, Guy Besse, Henri Portier, Mme Cécile Goldet, M. Jean Béranger.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA SECTORISATION PSYCHIATRIQUE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 13 décembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

DEPUTES

Titulaires. - MM. Michel Coffineau, Guy Chanfrault, Mme Eliane Provost, MM. Louis Lareng, Jean-Paul Fuchs, Etienne Pinte, Mme Muguette Jacquaint.

Suppléants. - M. Nicolas Schiffler, Mmes Ghislaine Toutain, Martine Frachon, MM. Jean Le Gars, Francisque Perrut, Claude-Gérard Marcus, Georges Hage.

SENATEURS

Titulaires. - MM. Jean-Pierre Fourcade, Henri Collard, Louis Souvet, Arthur Moulin, André Bohl, Charles Bonifay, Paul Souffrin.

Suppléants. - MM. Jean Chérioux, Louis Lazuech, Jean Madelain, Guy Besse, Henri Portier, Mme Cécile Goldet, M. Jean Béranger.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU CONGE DE FORMATION ECONOMIQUE, SOCIALE ET SYNDICALE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 13 décembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

DEPUTES

Titulaires. - MM. Michel Coffineau, Nicolas Schiffler, Mmes Ghislaine Toutain, Eliane Provost, MM. Jean-Paul Fuchs, Etienne Pinte, Mme Muguette Jacquaint.

Suppléants. - MM. Guy Chanfrault, Jean Le Gars, Louis Lareng, Mme Martine Frachon, MM. Francisque Perrut, Claude-Gérard Marcus, Georges Hage.

SENATEURS

Titulaires. - MM. Jean-Pierre Fourcade, Louis Souvet, Arthur Moulin, André Bohl, Henri Collard, Charles Bonifay, Paul Souffrin.

Suppléants. - MM. Jean Chérioux, Louis Lazuech, Jean Madelain, Guy Besse, Henri Portier, Mme Cécile Goldet, M. Jean Béranger.

Modifications à la composition des groupes

(Journal officiel, lois et décrets du 14 décembre 1985)

GROUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA REPUBLIQUE
(82 membres au lieu de 81)

Ajouter le nom de M. Pierre-Bernard Cousté.

APPARENTES AUX TERMES DE L'ARTICLE 19
DU REGLEMENT

(6 membres au lieu de 7)

Supprimer le nom de M. Pierre-Bernard Cousté.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Charbon (prix)

946. - 14 décembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que, dans le cadre des achats de charbon effectués par E.D.F. aux Houillères de Lorraine, ces dernières sont doublement pénalisées. Les références de prix correspondent, tout d'abord, aux charbons importés par le port du Havre. Or, la chute brutale de la monnaie sud-africaine entraîne une décote d'environ 35 p. 100 du prix du charbon de ce pays par rapport aux cours mondiaux. Cette pénalisation artificielle a donc une influence sur le prix d'achat par E.D.F. du charbon lorrain. De plus, afin de minorer le prix payé aux H.B.L., E.D.F. importe sélectivement les charbons sud-africains par le port du Havre. Au deuxième trimestre de 1985, ceux-ci ont, par exemple, représenté 96 p. 100 des importations par Le Havre, alors qu'au deuxième trimestre de 1983, lorsque les cours étaient normaux, ils ne représentaient que 59 p. 100. Non contente de jouer artificiellement sur le choix des ports d'im-

portation, E.D.F. introduit également un abattement de prix égal à l'écart sur le transport entre, d'une part, les H.B.L. et Paris, et, d'autre part, Le Havre et Paris. Cet abattement, certes justifié lorsque le charbon lorrain est livré aux centrales E.D.F. de la région parisienne, devient injuste lorsque la livraison concerne des centrales E.D.F. en Lorraine. La seconde pénalisation résulte de ce que le prix du charbon est réparti entre, d'une part, un paiement direct aux houillères de bassin et, d'autre part, une dotation fixe à Charbonnages de France. En 1984, les versements directs aux différents bassins charbonniers français s'élevaient à 3,3 milliards de francs (soit 0,26 francs par kilowattheure). La même année, la dotation fixe à Charbonnages de France s'élevait à 4,3 milliards de francs (soit

0,34 francs par kilowattheure). Or, Charbonnages de France ne reverse pas uniformément cette dotation et procède à une péréquation au profit des bassins les moins rentables, donc au détriment des houillères du bassin de Lorraine. Le bilan financier des H.B.L. est ainsi grevé anormalement par les clauses contractuelles dont abuse E.D.F. et par les péréquations internes à Charbonnages de France. Cette situation est incompatible avec toute analyse objective de la rentabilité des établissements et souhaiterait donc qu'elle lui précise si elle ne pense pas qu'il serait plus équitable de revoir le contrat avec E.D.F. et d'imposer un paiement direct du charbon à chaque houillère de bassin sans aucune péréquation interne à Charbonnages de France.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

de la 2^e séance

du vendredi 13 décembre 1985

SCRUTIN (N° 950)

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale (première lecture).

Nombre des votants	432
Nombre des suffrages exprimés	319
Majorité absolue	160
Pour l'adoption	318
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (290) :

Pour : 272.

Non-votants : 8. - Mme Chaigneau, MM. Defontaine, Duprat, Josselin (membre de Gouvernement), Julien, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Pen, Roger-Machart (président de séance).

Groupe R.P.R. (68) :

Abstentions volontaires : 68.

Non-votants : 20. - MM. André, Bas, Deniau, Durr, Galley, Gissingier, Godefroy, Godfrain, Grussenmeyer, Haby, Krieg, Lipowski (dc), Marcus, Masson, Messmer, Mme Missoffe, MM. Salmon, Séguin, Sprauer, Weisenhorn.

Groupe U.D.F. (63) :

Abstentions volontaires : 35.

Non-votants : 28. - MM. Aubert (d'), Baudouin, Bayard, Bigeard, Birraux, Brochard, Clément, Delfosse, Deprez, Desanlis, Durand, Fèvre, Fouchier, Gantier, Gengenwin, Hamel, Koehl, Léotard, Ligot, Madelin, Mesmin, Micaux, Millon, Mme Moreau, MM. Fernin, Perrut, Rigaud, Seittinger.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (15) :

Pour : 2. - MM. Le Coadic, Pinard.

Contre : 1. - M. Stirn.

Abstentions volontaires : 10. - MM. Audinot, Branger, Fontaine, Gascher, Hunault, Juventin, Pidjot, Royer, Sablé, Sergheraert.

Non-votants : 2. - MM. Houteer, Villette.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Peuf (Maurice)
 Alaïze (Jean-Marie)
 Alfonsi (Nicolas)
 Mme Alquier (Jacqueline)
 Anciant (Jean)
 Anzart (Gustave)
 Azenzi (François)
 Aumont (Robert)
 Badet (Jacques)
 Balligand (Jean-Pierre)
 Bally (Georges)
 Balmigère (Paul)
 Bapt (Gérard)
 Barailla (Régis)

Bardin (Bernard)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Bateau (Jean-Claude)
 Battist (Umberto)
 Bayou (Raoul)
 Beauflis (Jean)
 Beaufort (Jean)
 Bêche (Guy)
 Beocq (Jacques)
 Bédoussac (Firmin)
 Beix (Roland)
 Bellon (André)
 Belorgey (Jean-Michel)
 Beltrame (Serge)

Benedetti (Georges)
 Benetière (Jean-Jacques)
 Bérégovoy (Michel)
 Bernard (Jean)
 Bernard (Pierre)
 Bernard (Roland)
 Berson (Michel)
 Bertile (Wilfrid)
 Besson (Louis)
 Billardon (André)
 Billon (Alain)
 Bladt (Paul)
 Bliasko (Serge)
 Bocquet (Alain)
 Bois (Jean-Claude)

Bonnemaison (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Borel (André)
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
 Bourget (René)
 Bourguignon (Pierre)
 Braine (Jean-Pierre)
 Briand (Maurice)
 Brune (Alain)
 Brunet (André)
 Brunhes (Jacques)
 Bustin (Georges)
 Cabé (Robert)
 Mme Cacheux (Denise)
 Cambolive (Jacques)
 Carletel (Michel)
 Cartraud (Raoul)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elie)
 Cathala (Laurent)
 Caumont (Robert de)
 Césaire (Aimé)
 Chanfrault (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charles (Bernard)
 Charpentier (Gilles)
 Charzat (Michel)
 Chaubard (Albert)
 Chauveau (Guy-Michel)
 Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chomat (Paul)
 Chouat (Didier)
 Coffineau (Michel)
 Colin (Georges)
 Collob (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Combasteil (Jean)
 Mme Commergnat (Nelly)
 Couillet (Michel)
 Couqueberg (Lucien)
 Darinot (Louis)
 Dassonville (Pierre)
 D'Érge (Christian)
 Dehoux (Marcel)
 Delanoë (Bertrand)
 Delehedde (André)
 Deliale (Henry)
 Denvers (Albert)
 Derosier (Bernard)
 Deschaux-Beaurne (Freddy)
 Desgranges (Jean-Paul)
 Dessenin (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Dollo (Yves)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Ducloné (Guy)
 Dumont (Jean-Louis)
 Dupilat (Dominique)
 Mme Dupuy (Lydie)
 Duraffour (Paul)
 Durbec (Guy)
 Durieux (Jean-Paul)
 Duroméa (André)

Durore (Roger)
 Durupt (Job)
 Dutard (Lucien)
 Escutia (Mannuel)
 Esmanin (Jean)
 Estier (Claude)
 Evin (Claude)
 Faugaret (Alain)
 Fleury (Jacques)
 Floch (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourré (Jean-Pierre)
 Mme Frachon (Martine)
 Mme Fraysse-Cazalis (Jacqueline)
 Frêche (Georges)
 Frelaut (Dominique)
 Gaillard (René)
 Gallet (Jean)
 Garcin (Edmond)
 Garmendia (Pierre)
 Garrouste (Marcel)
 Mme Gasperd (Françoise)
 Germon (Claude)
 Giolitti (Francis)
 Giovannelli (Jean)
 Mme Goeuriot (Colette)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Gouze (Hubert)
 Gouzes (Gérard)
 Grézard (Léo)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Hesebroeck (Gérard)
 Hage (Georges)
 Hauteœur (Alain)
 Haye (Kléber)
 Hermier (Guy)
 Mme Horvath (Adrienne)
 Hory (Jean-François)
 Huguet (Roland)
 Huyghues des Etages (Jacques)
 Istace (Gérard)
 Mme Jacq (Marie)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Jagoret (Pierre)
 Jalton (Frdéric)
 Jans (Parfait)
 Jarosz (Jean)
 Join (Marcel)
 Joseph (Noël)
 Jospin (Lionel)
 Jourdan (Emile)
 Journet (Alain)
 Kucbeida (Jean-Pierre)
 Labazée (Georges)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Lagorce (Pierre)
 Laignel (André)
 Lajoinie (André)
 Lambert (Michel)
 Lambertin (Jean-Pierre)
 Lareng (Louis)
 Larroque (Pierre)
 Lassale (Roger)

Laurent (André)
 Laurissergues (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Baill (Georges)
 Leborne (Roger)
 Le Coadic (Jean-Pierre)
 Mme Lécuyer (Marie-France)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Gars (Jean)
 Legrand (Joseph)
 Lejeune (André)
 Le Meur (Daniel)
 Leonetti (Jean-Jacques)
 Le Penec (Louis)
 Loncle (François)
 Lusi (Jean-Paul)
 Madrelle (Bernard)
 Mahéas (Jacques)
 Maisonnat (Louis)
 Malandain (Guy)
 Malgras (Robert)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Mas (Roger)
 Massat (René)
 Massud (Edmond)
 Masse (Marius)
 Massion (Marc)
 Massot (François)
 Mathus (Maurice)
 Mazoin (Roland)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Metais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Mocœur (Marcel)
 Montdargent (Robert)
 Montgermele (Bernard)
 Mme Mora (Christiane)
 Moreau (Paul)
 Mortelette (François)
 Moulinet (Louis)
 Moutoussamy (Ernest)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz (Véronique)
 Mme Nevoux (Paulette)
 Nils (Maurice)
 Notebart (Arthur)
 Odru (Louis)
 Oealer (Jean-André)
 Olmeta (René)
 Orlet (Pierre)
 Mme Osselin (Jacqueline)
 Mme Patrat (Marie-Thérèse)
 Patriat (François)
 Pénicaut (Jean-Pierre)
 Perrier (Paul)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Philibert (Louis)

Pierret (Christian)
Pignion (Lucien)
Pinard (Joseph)
Pistre (Charles)
Planchou (Jean-Paul)
Poignant (Bernard)
Poperen (Jean)
Porelli (Vincent)
Porthault (Jean-Claude)
Pourchon (Maurice)
Prat (Henri)
Prouvost (Pierre)
Proveux (Jean)
Mme Provost (Eliane)
Queyranne (Jean-Jack)
Rayassard (Noël)
Raymond (Alex)
Reboul (Charles)
Renard (Roland)
Renault (Amédée)
Richard (Alain)
Rieubon (René)
Rigal (Jean)
Rimbault (Jacques)

Rival (Maurice)
Robin (Louis)
Rodet (Alain)
Roger (Emile)
Rouger (René)
Rouquette (Roger)
Rousseau (Jean)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santa Cruz (Jean-Pierre)
Sanrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schiffler (Nicolas)
Schreiner (Bernard)
Sénès (Gilbert)
Sergent (Michel)
Mme Sicard (Odile)
Mme Soum (Renée)
Soury (André)
Mme Sublet (Marie-Joséphe)
Suchod (Michel)
Sueur (Jean-Pierre)

Tabanou (Pierre)
Tavernier (Yves)
Teisseire (Eugène)
Testu (Jean-Michel)
Théaudin (Clément)
Tinseau (Luc)
Tondon (Yvon)
Tourmé (André)
Mme Toutain (Ghislain)
Vacant (Edmond)
Vadepied (Guy)
Valroff (Jean)
Vennin (Bruno)
Verdon (Marc)
Vial-Massat (Théo)
Vidal (Joseph)
Vivien (Alain)
Vouillot (Hervé)
Wacheux (Marcel)
Wilquin (Claude)
Worms (Jean-Pierre)
Zarka (Pierre)
Zuccarelli (Jean)

Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Médecin (Jacques)
Méhaignerie (Pierre)
Mestre (Philippe)
Miossec (Charles)
Narquin (Jean)
Noir (Michel)
Nungesser (Roland)
Ornaio (Michel d')
Paccou (Charles)
Perbet (Régis)

Péricard (Michel)
Petit (Camille)
Peyrefitte (Alain)
Pidjot (Roch)
Pinte (Etienne)
Pons (Bernard)
Préaumont (Jean de)
Proriol (Jean)
Raynal (Pierre)
Richard (Lucien)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rocher (Bernard)
Rossinot (André)
Royer (Jean)

Sablé (Victor)
Santoni (Hyacinthe)
Sautier (Yves)
Sergheraert (Maurice)
Soisson (Jean-Pierre)
Stasi (Bernard)
Tiben (Jean)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Valeix (Jean)
Vivien (Robert-André)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Zeller (Adrien)

Ont voté contre

M. Stirn (Olivier).

Se sont abstenus volontairement

MM.

Alphandéry (Edmond)
Ansquer (Vincent)
Aubert (Emmanuel)
Audinot (André)
Bachelet (Pierre)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baumel (Jacques)
Bégault (Jean)
Benouville (Pierre de)
Bergelin (Christian)
Blanc (Jacques)
Bourg-Broc (Bruno)
Bouvard (Loïc)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Brianc (Jean)
Brocard (Jean)
Caro (Jean-Marie)
Cavaillé (Jean-Charles)
Chaban-Delmas (Jacques)
Charlé (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Chasseguet (Gérard)

Chirac (Jacques)
Cointat (Michel)
Corrèze (Roger)
Cousté (Pierre-Bernard)
Couve de Murville (Maurice)
Daillet (Jean-Marie)
Dassault (Marcel)
Debré (Michel)
Delatre (Georges)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Esdras (Marcel)
Falala (Jean)
Fillon (François)
Fontaine (Jean)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Gascner (Pierre)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Geng (Francis)

Giscard d'Estaing (Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)
Gorse (Georges)
Goulet (Daniel)
Guichard (Olivier)
Haby (René)
Hamelin (Jean)
Mme Harcourt (Florence d')
Harcourt (François d')
Mme Hauteclocque (Nicole de)
Hunault (Xavier)
Inchauspé (Michel)
Julia (Didier)
Juventin (Jean)
Kaspereit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Labbé (Claude)
La Combe (René)
Lafleur (Jacques)
Lancien (Yves)
Lauriol (Marc)
Lestas (Roger)
Marcellin (Raymond)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Roger-Machart, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM.

André (René)
Aubert (François d')
Bas (Pierre)
Baudouin (Henri)
Bayard (Henri)
Bigéard (Marcel)
Birraux (Claude)
Brochard (Albert)
Mme Chaigneau (Colette)
Clément (Pascal)
Defontaine (Jean-Pierre)
Delfosse (Georges)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Desanis (Jean)
Duprat (Jean)
Durand (Adrien)
Durr (André)
Fèvre (Charles)
Fouchier (Jacques)

Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gengenwin (Germain)
Gissinger (Antoine)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Grussenneyer (François)
Haby (Charles)
Hamel (Emmanuel)
Houteer (Gérard)
Josselin (Charles)
Julien (Raymond)
Kochl (Emile)
Krieg (Pierre-Charles)
Léotard (François)
Ligot (Maurice)
Lipkowski (Jean de)
Madelin (Alain)
Marcus (Claude-Gérard)
Masson (Jean-Louis)

Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Micaux (Pierre)
Millon (Charles)
Mme Missoffe (Hélène)
Mme Moreau (Louise)
Pen (Albert)
Perrin (Paul)
Perrut (Francisque)
Rigaud (Jean)
Roger-Machart (Jacques)
Salmon (Tutaha)
Séguin (Philippe)
Seitlinger (Jean)
Sprauer (Germain)
Villette (Bernard)
Weisenhorn (Pierre)

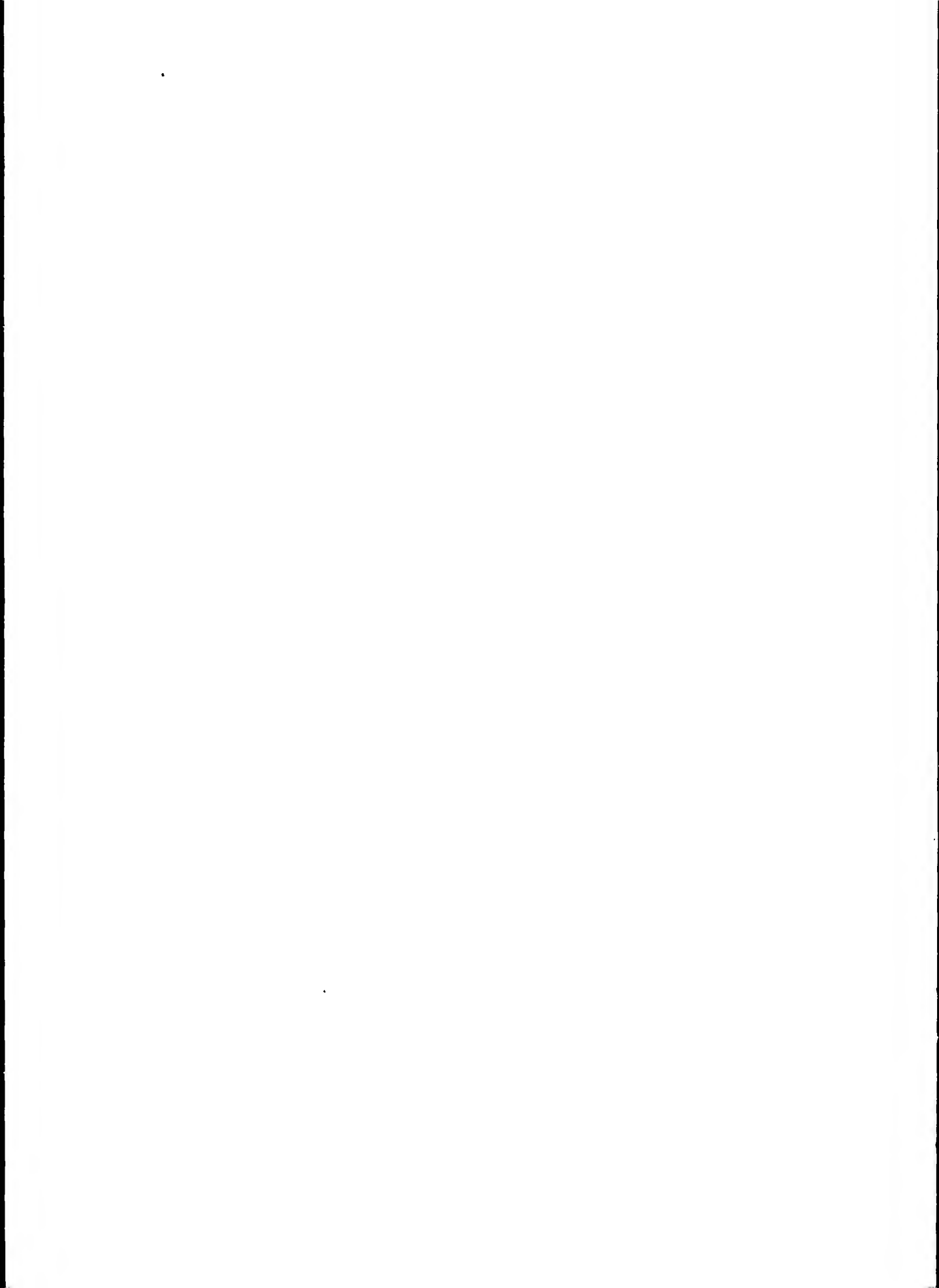
N'a pas pris part au vote

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958)

M. Josselin (Charles).

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Albert Pen, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ainsi que M. Olivier Stirn, porté comme « ayant voté contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».



DEBATS

ASSEMBLEE NATIONALE

ABONNEMENTS					
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER		
Codes	Titres	France	France		
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :					
03	Compte rendu 1 en	106	906		
33	Questions 1 en	106	626		
03	Table compte rendu 60	60	82		
03	Table questions 80	80	80		
DEBATS DU SENAT :					
06	Compte rendu 1 en	96	606		
36	Questions 1 en	96	331		
06	Table compte rendu 80	80	77		
06	Table questions 30	30	40		
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				<p>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 39, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16 Téléphone : Renseignements : 45-75-82-31 Administration : 45-75-91-39 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS</p>	
07	Série ordinaire 1 en	064	1 603		
27	Série budgétaire 1 en	190	293		
DOCUMENTS DU SENAT :					
06	Un en 064	064	1 400		

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 2,80 F

(Feuille de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

